

**Faculté des sciences économiques,  
sociales, politiques et de communication  
École des sciences politiques et sociales (PSAD)**

# **Analyse de l'action de la Coalition internationale en Syrie et en Irak à partir de 2014**

**Analyse de l'intervention militaire et de l'action  
globale de la coalition**

Auteur : BOUDART Florent  
Promoteur : LIEGEOIS Michel  
Lecteur : AZIZOU GARBA Abdoul  
Année académique : 2024-2025  
Master relation internationales, à finalité spécialisée : diplomatie et  
résolution de conflit

## DECLARATION SUR L'HONNEUR – PLAGIAT

---

Je déclare sur l'honneur que ce travail a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieure illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie.

Toutes les informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, ...) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au *Code de déontologie pour les étudiants* en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave.

Fait le 11/08/2025

Par Boudart Florent

## A. Remerciements

Ce mémoire marque la fin d'un processus long de plusieurs années durant lesquelles j'ai eu la chance énorme de faire des rencontres ayant, chacune à leur manière, impactées ce travail.

Tout d'abord, j'aimerais remercier les professeurs avec qui j'ai pu échanger durant mon parcours universitaire et qui ont su faire résonner en moi leur passion.

J'aimerais aussi remercier tous les étudiants que j'ai pu croiser durant mon parcours à Louvain-La-Neuve. Certains en sont devenus mes amis et d'une certaine manière il y aura toujours une partie d'eux en moi et donc par extension une partie d'eux dans ce mémoire.

Plus spécifiquement, j'aimerais remercier mon promoteur, le Professeur Michel Liégeois pour son expertise pertinente ainsi que mes parents, sans qui il n'aurait pas été possible de poursuivre ces études.

J'ai également une pensée particulière pour toutes celles et ceux qui ont tout de même participé de près ou de loin à la création de la personne que je suis devenu et qui ne sont malheureusement plus là pour pouvoir assister à l'aboutissement de ce long chemin, je vous remercie.

## B. Abréviations

CI : Coalition internationale

CJTF : *Combined Joint Task Force*

EI : Etat Islamique

EIIL : Etat Islamique en Irak et au Levant

FeN : Front el-Nosra

FSI : Forces de Sécurité Irakiennes

JOC-I : Centre des opérations interarmées en Irak

OIR : Opération *Inherent Resolve*

ONU : Organisation des Nations Unies

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

PMF : Force de Mobilisation Populaire

R2P : Responsabilité de Protéger

SDF : Forces de Défense Syriennes

UE : Union Européenne

UK : *United Kingdom*

USA : *United States of America*

## Table des matières

|      |                                                          |    |
|------|----------------------------------------------------------|----|
| A.   | Remerciements.....                                       | 1  |
| B.   | Abréviations.....                                        | 2  |
| I.   | Chapitre introductif.....                                | 4  |
| A.   | Introduction.....                                        | 4  |
| B.   | Quelques concepts .....                                  | 5  |
| i.   | Coalition Internationale .....                           | 5  |
| ii.  | <i>Combined Joint Task Force</i> .....                   | 6  |
| iii. | <i>Operation Inherent Resolve</i> .....                  | 7  |
| iv.  | Définitions du terrorisme.....                           | 8  |
| v.   | Critique des sources.....                                | 9  |
| II.  | Les prémices de l'action .....                           | 10 |
| A.   | Analyse de la résolution 2710 de l'ONU .....             | 10 |
| i.   | Les justifications de l'intervention .....               | 11 |
| ii.  | Argument de la légitime défense .....                    | 15 |
| iii. | La déstabilisation de la région .....                    | 16 |
| iv.  | Destruction de biens culturels et religieux.....         | 21 |
| v.   | Objectifs de l'ONU.....                                  | 22 |
| vi.  | À propos de la légalité de l'intervention.....           | 23 |
| vii. | Relations entre la CI et l'ONU .....                     | 24 |
| B.   | Objectifs de la CI .....                                 | 28 |
| i.   | Objectifs de la Coalition internationale .....           | 28 |
| ii.  | Objectifs stratégiques américains .....                  | 30 |
| iii. | Objectifs avancés par la France .....                    | 32 |
| III. | Analyse des cas d'étude .....                            | 34 |
| A.   | Guerre civile syrienne.....                              | 34 |
| i.   | Les forces pro-Assad .....                               | 35 |
| ii.  | Les forces d'opposition .....                            | 36 |
| iii. | Les forces extérieures .....                             | 38 |
| B.   | Analyse de l'action de la Coalition internationale ..... | 40 |
| i.   | Analyse des groupes de travail .....                     | 40 |
| ii.  | Analyse de l'intervention militaire .....                | 44 |
| C.   | Situations post-intervention .....                       | 48 |
| i.   | Situation post-intervention en Syrie .....               | 48 |
| ii.  | Situation post-intervention en Irak .....                | 51 |
| IV.  | Conclusion .....                                         | 53 |
| V.   | Bibliographie.....                                       | 55 |

## I. Chapitre introductif

### A. Introduction

C'est le 11 septembre 2001, à New York, qu'a eu lieu l'attentat le plus meurtrier de l'Histoire. Celui-ci engendra, 17 jours plus tard, l'adoption de la résolution 1373 du Conseil de sécurité, S/RES/1373 (2001) (ONU, 2001). 13 années plus tard, cette même résolution sera évoquée par l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour condamner l'organisation terroriste Etat Islamique en Irak et au Levant (EIIL). À diverses reprises, la Coalition internationale (CI) contre Daech, menée par les Etats-Unis (USA), prendra appui sur cette résolution afin de justifier son intervention militaire en Syrie et en Irak à partir de 2014. Cela a, d'une certaine manière, fait renouer l'Amérique avec son éternelle « guerre contre le terrorisme », évoquée à l'époque par George W. Bush au lendemain des attentats du *World Trade Center*.

Ce mémoire porte sur l'analyse de l'action de la Coalition internationale en Syrie et en Irak à partir de 2014, à travers les différentes stratégies mobilisées. Il sera alors important de distinguer l'action globale de la coalition, s'appuyant sur des moyens économiques, politiques et informationnels, de l'intervention de la *Combined Joint Task Force – Operation Inherent Resolve* (CJTF-OIR), qui peut quant à elle être décrite comme le pan militaire de la coalition.

Dans ce mémoire, l'attention sera premièrement portée sur les raisons et les justifications légales et morales qui ont poussé et / ou légitimé la coalition à intervenir militairement en Irak et puis en Syrie. Pour ce faire, nous analyserons la résolution 2170 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), S/RES/2170 (2014), et nous comparerons ces préceptes aux agissements de la coalition.

Ensuite, nous consacrerons une brève partie à l'étude approfondie de la relation particulière entre les deux organisations évoquées ci-dessus, afin de mieux comprendre les intérêts de la CI. Par la suite, nous nous attarderons sur l'analyse des objectifs de l'action qui seront, entre autres, de favoriser la stabilité et la situation humanitaire en Syrie et en Irak, tout en élimant l'organisation terroriste. Nous nous pencherons également sur le déroulement de l'opération militaire et de l'action globale de la coalition. Enfin, nous étudierons la situation post-intervention en Syrie et en Irak en 2024 – 2025, afin d'évaluer le succès ou non des objectifs évoqués par la CI.

## B. Quelques concepts

Afin de mieux comprendre l'intervention de la Coalition internationale en Syrie et en Irak à partir de 2014, il est important de s'arrêter sur différents termes et concepts que nous retrouverons régulièrement tout au long de ce mémoire.

### i. Coalition Internationale

Commençons tout d'abord par la Coalition internationale, ou *Global Coalition against Islamic State of Irak and Syria* ou *Islamic State in Irak and the Levant*. Cette dernière a été formée en septembre 2014, sous l'impulsion du Président américain de l'époque, Barack Obama. L'objectif principal de la *Global Coalition* est la dégradation des capacités de Daech, ainsi que l'éradication du groupe de manière durable.

Selon le site officiel de la CI, *The Global Coalition against Daesh* (s.d.), celle-ci est actuellement composée de 89 membres. À l'époque, en décembre 2014, soit deux mois après sa création, la coalition était composée d'une soixantaine d'Etats, regroupant des alliés éparpillés partout dans le monde, des Etats d'Amérique du Nord, d'Asie, d'Europe, ou encore du Moyen-Orient composaient l'organisation (Quanrud, 2018).

La Coalition Internationale ne repose pas uniquement sur une opération militaire. Elle touche à des pans bien plus larges. Elle vise en effet à combattre l'EIIL de manière plus globale et ce, sur tous les fronts, que ça soit à travers la lutte contre les financements de l'organisation ou la lutte contre les flux de combattants. La *Global Coalition* est donc avant tout un « mécanisme de mobilisation et de coordination intégré dans un écosystème diplomatique, militaire et antiterroriste beaucoup plus vaste » (Wilson Center, 2018). Celle-ci est, de manière plus large, une plateforme globale, diplomatique, politique et pluridimensionnelle cherchant à vaincre Daech sur tous les fronts possibles et permettant la coordination des actions de ses Etats Membres. Barack Obama a notamment évoqué le concept de *comprehensive strategy* pour lutter contre Daech (Cîrlig, 2015), c'est-à-dire une stratégie intégrale, usant de tous les outils à sa disposition pour mener à bien son objectif.

Le secteur militaire étant l'un des plus importants, nous nous concentrerons particulièrement sur ce dernier tout au long de ce mémoire, tout en évoquant les autres moyens mis en place.

## ii. *Combined Joint Task Force*

Comme nous l'avons déjà mentionné, il est pertinent, dans le cadre de ce travail, de distinguer l'action globale de la coalition de l'intervention de la *Combined Joint Task Force*. Celle-ci représente en fait la composante militaire de la Coalition Internationale. Selon le document *The Combined Joint Task Forces concept* (NATO, 1999), le concept de forces opérationnelles interarmées combinées est un concept élaboré en 1993 et adopté l'année suivante à Bruxelles par les forces alliées de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Ce concept permet d'offrir des « moyens souples et efficaces pour permettre à l'Alliance de générer des forces à bref délai, en fournissant des forces opérationnelles multinationales multiservices rapidement déployables avec des dispositifs appropriés de commandement et de contrôle ». Une CJTF est donc une « force opérationnelle multinationale déployable, multiservice, créée et conçue principalement, mais pas exclusivement, pour des opérations militaires n'impliquant pas la défense du territoire de l'Alliance, telles que les secours humanitaires et le maintien de la paix » (NATO, 1999).

De manière séquentielle, le concept de *Combined Joint Task Force* peut être décrypté comme étant :

- 1) Une force, c'est-à-dire un regroupement de capacités militaires, de main-d'œuvre et d'équipements dans des unités organisées ;
- 2) Une *task force*, c'est-à-dire un groupement organisé dans le but d'exécuter une mission ou une tâche spécifique, qui est ensuite dissous lorsque la tâche a été accomplie ;
- 3) Une force opérationnelle interarmées, impliquant deux ou plusieurs services militaires (armée de terre, marine, de l'air, etc.) ;
- 4) Une force opérationnelle interarmées combinée, impliquant les forces de deux ou plusieurs nations.

### iii. *Operation Inherent Resolve*

L'Opération *Inherent Resolve* (OIR) est la mission militaire de la CI, commandée par la CJTF sous autorité américaine. Comme évoqué précédemment, cette mission s'étend de l'Irak à la Syrie en soutenant des forces locales comme les Forces de sécurité irakiennes ainsi que certaines forces partenaires syriennes (The Global Coalition against Daesh, s.d.).

Ce soutien s'inscrit dans la stratégie du *by, with, through*, que l'on peut traduire en français par « par, avec et au travers de ». Cela signifie que l'essentiel des troupes terrestres de l'OIR est composé de groupes locaux jouissant de l'expertise des membres de la coalition, de certains équipements (Cholley, 2018) et bien évidemment d'appuis aériens.

Le nom de la mission cherche à refléter la détermination et l'engagement « inébranlable » des pays faisant partie de l'opération contre l'EIL. Il symbolise également la volonté et la capacité de ses membres à collaborer avec les forces partenaires irakiennes dans une multitude de secteurs, comme ceux évoqués précédemment. De manière symbolique, l'emblème de l'OIR est composé d'une épée et d'une branche d'olivier représentant les deux objectifs de celle-ci : la défaite de l'Etat Islamique ainsi que la stabilisation de la région. Les sept feuilles de la branche d'olivier représentent quant à elles les sept peuples d'Irak. Les couleurs de l'emblème renvoient respectivement aux composantes militaires terrestres à travers le brun et le vert, et aux composantes militaires aériennes et marines avec la couleur bleue. La couleur or, quant à elle, représente la qualité et l'excellence. Les trois étoiles de l'emblème informent sur le niveau de commandement de l'OIR (Charlier-Barou, 2019).

L'OIR est considérée comme la plus grande coalition militaire du monde (*Ibidem.*). Pour mener à bien l'objectif premier de la *Global Coalition*, à savoir dégrader et détruire l'organisation terroriste Etat Islamique, l'OIR s'est engagée, en Irak et à travers le Centre des opérations interarmées en Irak (JOC-I), à collaborer avec les Forces de sécurité irakiennes (FSI) en se concentrant sur cinq éléments principaux : le renseignement, les opérations actuelles et futures, l'aviation, la logistique et la formation.

En ce qui concerne les FSI, celles-ci comprennent l'armée de terre, la Force aérienne, la police fédérale, la police frontalière, la police locale, les Forces tribales et

provisoires, et, enfin, quelques organisations de sécurité associées. La mission du JOC-I consiste à « aider les FSI à vaincre Daech en leur fournissant du conseil, de l'aide et des capacités au niveau tactique et opérationnel » (Charlier-Barou, 2019). Son objectif final est de « créer une Force de sécurité irakienne qui soit confiante et compétente, et qui protège l'Irak contre le fléau de Daech et contre la diffusion de son idéologie malveillante », comme le déclarait le Brigadier-General Robert Sofge dans un article publié par Charlier-Barou en 2019. Même s'il est compréhensible que R. Sofge n'évoque pas cet aspect dans son interview, il semble cependant tout de même important d'évoquer les exactions et les crimes commis par les FSI durant le conflit. En effet, il ne serait pas intellectuellement honnête d'être critique face aux actions des forces ennemies de la coalition tout en étant tolérant voire permissif quant aux agissements de forces alliées. C'est pourquoi il faut noter que, dès 2015, les FSI, ainsi que certains groupes associés, ont déjà été reconnus responsables de violations des Droits de l'Homme et du droit humanitaire (Cîrlig, 2015).

#### iv. Définitions du terrorisme

Puisque ce sujet représente une partie considérable de notre travail, il est pertinent de définir le terrorisme brièvement avant d'aller plus loin. Il n'existe pas de consensus sur les délimitations du concept de terrorisme. Les définitions s'y rapportant sont multiples. Le Conseil de l'Europe définit les actes terroristes comme des actes qui « par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale ». L'intérêt d'aborder cette définition tient dans la précision faite dans l'article 26.5 de la Convention pour la prévention du terrorisme. Dans ce point, le Conseil de l'Europe souligne en effet que ni les armées officielles ni leurs actes ne sont concernés par cette convention (Médecins Sans Frontières, s.d.). Selon cette définition, seules les entités non-officielles ou non-étatiques peuvent être considérées comme terroriste.

Cependant, étant donné que le sujet de ce mémoire gravite principalement autour de l'Organisation des Nations Unies, la définition que cette dernière donne du terrorisme sera privilégiée. Ainsi, la résolution 1566 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/1566 (2004), définit le terrorisme de la sorte : « les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves

ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire, et demande à tous les États de prévenir ces actes et, à défaut, de faire en sorte qu'ils soient réprimés par des sanctions à la mesure de leur gravité ».

#### v. Critique des sources

Avant de réellement débiter ce travail, il paraît nécessaire de mentionner la provenance des sources utilisées pour le réaliser. En effet, une partie d'entre elles provient d'organisations officielles ayant parfois certains intérêts à promouvoir l'un ou l'autre aspect des faits énoncés. Il n'est donc pas impossible qu'elles soient, dans une certaine mesure, orientées. Il convient de garder cela en tête lors de la lecture du présent mémoire.

Cependant, l'un des enjeux de ce mémoire a également été de contredire les sources et d'aborder le sujet avec le plus de sens critique possible, afin de tendre vers une position la plus objective possible.

## II. Les prémices de l'action

### A. Analyse de la résolution 2170 de l'ONU

Tout au long des années 2010, à partir du Printemps arabe, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté plusieurs résolutions concernant la situation au Moyen-Orient, notamment en Syrie et en Irak. Cependant, c'est bien à partir de l'année 2014 et de la montée du groupe extrémiste djihadiste Etat Islamique en Irak et au Levant que l'organisation a réaffirmé son engagement dans la région. Celui-ci s'est notamment traduit par l'adoption de la résolution 2170 du Conseil de sécurité, S/RES/2170 (2014). Bien que cette résolution ne mandate en aucun cas un pays ou une coalition internationale à une quelconque intervention en Syrie et en Irak, celle-ci démontrait néanmoins l'engagement de l'organisation à promouvoir la paix et la stabilité de la région. Cela signifie que, même si l'intervention de la CI n'avait pas été explicitement autorisée par l'ONU, pour des raisons que nous évoquerons plus tard, la résolution 2170, S/RES/2170 (2014), marque une certaine prise de conscience du reste de la communauté internationale quant aux enjeux du conflit en Syrie et en Irak.

Cette résolution annonçait donc le début des décisions politiques internationales contre l'EIL. À cet égard, elle mérite d'être analysée, tout en mettant les agissements de la coalition en perspective. De plus, comme nous le verrons dans la partie suivante, l'ONU et la CI entretiennent une relation particulière. Analyser les agissements de la coalition à travers le prisme des résolutions de l'ONU est amplement pertinent étant donné la volonté explicite des membres de la CI de respecter le droit international et les principes promus par l'Organisation des Nations Unies.

Commençons donc dès à présent par analyser cette résolution, afin d'en relever les grands objectifs ainsi que les motivations de l'ONU justifiant sa prise de position. Nous comparerons certains paragraphes de cette résolution avec les agissements de la CI, dans le but d'évaluer le bon respect ou non des règles de l'ONU. Nous allons donc ici mentionner quelques-uns des éléments évoqués dans la résolution 2170 du Conseil de sécurité des Nations Unies, S/RES/2170 (2014).

## i. Les justifications de l'intervention

Dans cette résolution, S/RES/2170 (2014), l'un des premiers paragraphes débute de la sorte : « *Réaffirmant l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de la République d'Irak et de la République arabe syrienne, et réaffirmant en outre les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies* ».

L'élément principal qui se dégage de ce paragraphe est celui de l'indépendance et de la souveraineté de nos deux cas d'étude. Celles-ci sont évoquées mais surtout réaffirmées. Nous pouvons alors supposer que ces pays ont consenti à recevoir l'action internationale à l'intérieur de leurs frontières, conformément au concept de souveraineté.

Cependant, la réalité semble plus nuancée car, contrairement au gouvernement irakien, le gouvernement syrien n'a pas explicitement accordé le droit à la CI d'intervenir sur son territoire. Nous pourrions penser que cette action a pu prendre comme racine la « responsabilité de protéger » (R2P), qui est définie comme étant la responsabilité de chaque État de protéger ses populations, la responsabilité de la communauté internationale d'aider les États à protéger leur population, ainsi que la responsabilité de la communauté internationale de protéger lorsque, manifestement, un État n'assure pas la protection de sa population (Nations Unies, 2016). De ce fait, une intervention de la Coalition internationale, en vertu de l'incapacité du régime de Bachar el-Assad à préserver sa population contre des atrocités de masse, comme les génocides, les crimes contre l'Humanité, les crimes de guerre et les nettoyages ethniques (Service public fédéral Affaires étrangères, 2021), aurait pu être justifiée, mais pas pour autant légale.

En effet, bien que, lors du Sommet mondial de 2005, tous les chefs d'État et de gouvernement avaient affirmé la responsabilité de protéger les populations des crimes cités plus haut (Nations Unies, 2016), la R2P n'est « ni une norme de droit international conférant une obligation d'agir, ni un slogan sans caractère normatif. Elle est un engagement moral et politique d'importance qui participe à une construction normative » (Jeangène Vilmer, 2015). Il faut y comprendre que le principe-même de responsabilité de protéger ne prend en réalité pas de fondement légal. En effet, « le concept [...] est toujours à la recherche de sa véritable consécration juridique. À part des résolutions qui font cas, aucun texte conventionnel ne le consacre expressément en droit international » (Ceracle, 2023).

Même la légitimité morale du R2P est sujette à débats. Certains évoquent notamment l'instrumentalisation du secteur humanitaire, violant la souveraineté des Etats, à des fins politiques, allant même parfois jusqu'à parler d'un « impérialisme humanitaire » (France terre d'asile, 2012). De ce point de vue, la R2P peut être considérée comme un outil géopolitique mis à disposition de ceux possédant un grand rapport de force pour assouvir leurs volontés politiques, au détriment d'autres Etats souverains.

Du point de vue irakien, la réponse à ce problème semble plus évidente, puisqu'en 2014, les représentants du pays ont formellement demandé le soutien des USA contre les forces djihadistes (BBC, 2014). D'autant plus que, l'année suivante, le Président Fouad Massoum ainsi que son Premier Ministre Haïder al-Abadi feront encore appel à la communauté internationale afin de continuer le combat contre Daech (Maurel, 2018 et Camus, 2014). Le consentement à cette intervention rendait de facto l'obtention d'un mandat de l'ONU inutile puisqu'un Etat souverain a le droit de demander de l'aide internationale, qu'elle soit militaire ou autre, sur son territoire. En effet, le consentement peut « rendre licite une intervention militaire qui à priori serait en violation du droit international. L'invitation d'un Etat tiers est généralement acceptée par l'ordre juridique international » (St-Fleur, 2017).

En ce qui concerne la Syrie, la situation est différente. L'intervention de la coalition ne se base ni sur une demande formulée explicitement par le seul gouvernement syrien considéré comme légitime, celui de el-Assad, ni sur un mandat de l'ONU, car son Conseil de sécurité est notamment bloqué par le veto Russe depuis 2011 (Camus, 2014). En effet, depuis le Printemps arabe ainsi que le début de la guerre civile en Syrie, la Russie a posé son veto 17 fois au sein du Conseil de sécurité. La Russie cherche notamment à protéger et à maintenir le régime syrien en place. Celui-ci est notamment accusé d'avoir violé les Droits de l'Homme et d'avoir utilisé des armes chimiques sur sa population (U.S. Embassy in Syria, 2022). De plus, le Président syrien a explicitement rejeté l'idée d'une intervention internationale contre l'Etat Islamique sur son sol (Camus, 2014).

De ce fait, la CI a justifié son intervention en Syrie en la considérant comme l'extension de son mandat irakien. Puisque les principales bases de l'Etat Islamique se situent en Syrie, y intervenir reviendrait d'une certaine manière à protéger l'Irak de cette menace, du moins selon la rhétorique de l'organisation. L'ambassadrice américaine à l'ONU a également déclaré que le gouvernement irakien avait demandé l'aide de la communauté internationale « non seulement en Irak, mais aussi dans les

sanctuaires de l'EI dans des pays étrangers » (*Ibidem*). De cette manière, le cadre de l'intervention ne se délimiterait pas à l'Irak, mais à l'Etat Islamique d'Irak et du Levant dans sa globalité. Cela inclut donc également le territoire syrien. Cependant, il semble évident que cette justification va à l'encontre du principe de souveraineté des Etats, et ne peut donc pas être considérée comme un justificatif légal ou même moral de l'intervention.

Cependant, c'est bel et bien ce motif qui sera le plus avancé pour justifier l'action de la CI en Syrie. En effet, les Etats membres de la Coalition, comme les USA, la France, le Canada, l'Australie ou encore le Royaume-Uni (UK) vont baser leurs actions militaires en Syrie sur le droit à la légitime défense (Van Steenberghe, 2015). Ce fondement juridique prend racine dans l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Voici l'article au complet de la Charte des Nations Unies (1945, art. 51) : « *Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

C'est donc dans le cadre de la légitime défense que la plupart des pays composant la CI vont puiser leur justification légale et morale. L'Irak étant attaqué par l'EI, il convient de l'aider à se défendre et de chercher à anéantir son ennemi, même au-delà des frontières irakiennes.

Afin d'illustrer ces propos, prenons l'exemple de la Belgique. Le 30 juin 2016, la Chambre des représentants de Belgique a demandé au Gouvernement fédéral de « prendre activement part aux opérations militaires de la coalition internationale contre Daech en Irak et en Syrie, dans les régions où Daech est actif, ainsi qu'il a été décidé le 13 mai 2016, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies et en appui de la résolution 2249 (S/RES/2249, 2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies ». Cette résolution condamne l'EIL et invite la communauté internationale à agir sur les territoires occupés en Syrie et en Irak, conformément au droit international, afin de

faire cesser les actes terroristes commis par cette même organisation (Conseil de sécurité des Nations Unies, 2015).

C'est également la raison avancée par Cholley (2018) afin de justifier l'intervention de la CI en Syrie : les avions de la Coalition volent en Syrie pour combattre Daesh, dans le cadre légal de la légitime défense individuelle, selon l'article 51 de la Charte des Nations Unies, et de la résolution 2249 du Conseil de sécurité de l'ONU. Or, il est intéressant de constater, comme nous l'avons déjà évoqué, la fragile cohérence de cette justification. En effet, l'utilisation de l'article 51 de la Charte de l'ONU et de la résolution 2249 (S/RES/2249, 2015) comme justification de l'intervention en Syrie ne fait pas l'unanimité auprès des experts. Il semble alors assez osé de justifier l'intervention en Syrie par une résolution faisant explicitement écho au respect du droit international comme condition impérative à la lutte contre cette même organisation terroriste, en violant en même temps la souveraineté de l'Etat syrien.

D'autres facteurs expliquant cette lettre et la volonté d'intervention belge peuvent être liés à des raisons domestiques spécifiques. En effet, nous constatons que la Belgique a attendu l'année 2016 pour s'investir en Syrie, même qu'elle soit déjà intervenue en Irak les années précédentes (Cîrlig, 2015), tandis que d'autres pays membres de la CI l'avaient fait dès 2014. Nous pouvons dès lors penser que les attentats commis sur le territoire belge la même année ont eu un impact politique et ont poussé les représentants à soutenir l'intervention militaire en Syrie, comme nous le suggère ce paragraphe de la lettre, qui rappelle et condamne « *les terribles attentats terroristes commis par Daesh le 26 juin 2015 à Sousse en Tunisie, le 10 octobre 2015 à Ankara, le 31 octobre 2015 au-dessus du Sinaï, le 12 novembre 2015 à Beyrouth, le 13 novembre 2015 à Paris, le 2 décembre 2015 à San Bernardino aux États-Unis et le 22 mars 2016 à Zaventem et à Bruxelles, ainsi que tous les autres attentats commis par cette organisation terroriste* ».

Cette résolution demande au gouvernement fédéral de reconnaître le bien-fondé de l'utilisation de l'article 51 de la Charte des Nations Unies au sein de l'action militaire en Irak afin de pouvoir l'étendre à la Syrie. Cette requête soulève cependant plusieurs questions liées à sa légalité. À partir du cas belge, celles-ci sont abordées dans une publication du Centre d'études de sécurité et de défense de l'Institut royal supérieur de défense.

## ii. Argument de la légitime défense

La demande belge d'élargissement de l'intervention en Syrie précise la cible de l'action. Celle-ci n'est pas le gouvernement national, mais bien une organisation non-étatique, bien que l'EI se revendique comme tel. La demande précise également que l'intervention est possible puisque l'action se dirige vers des parties du territoire syrien non contrôlées par le régime. Cette précision soulève dès lors plus de questions qu'elle n'y répond : « Cette précision ne mêle-t-elle pas des considérations juridiques et politiques qui pourraient s'interpréter comme une volonté de ne pas reconnaître le Gouvernement syrien sur une partie de son territoire ? Ne pourrait-on pas se demander si cette précision ne revient pas à reconnaître indirectement l'EI dans le sens où ce dernier occuperait effectivement une partie du territoire syrien ? » (Remy, 2016).

En outre, la mobilisation de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, et donc de l'usage de la légitime défense, n'est possible qu'en cas d'agression armée. Cependant, selon la résolution 3314 de l'Assemblée générale, A/RES/3314 (1974), l'agression est définie comme tel dans son article 1<sup>er</sup> : « l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente définition » (Nations Unies, 1974). Concernant le cas de l'Irak, nous constatons que, dans sa demande d'aide internationale, le pays ne fait référence qu'à la menace que représente l'EI qui, malgré ses revendications, n'est pas considéré comme un Etat à proprement dit.

C'est ce que nous confirme Stegmiller (2015) : « la notion d'attaque armée n'inclut pas les acteurs non étatiques ». L'auteur propose dès lors, afin de mobiliser légalement l'article 51 de la Charte des Nations Unies, de reconnaître Daech comme un régime de facto. Cela pourrait être une solution adéquate, qui permettrait alors d'user le droit à la légitime défense pour les Etats victimes et, à leur demande, pour les Etats-tiers (Stegmiller, 2015). Cependant, cela reviendrait également à faire une concession sur le caractère « étatique » que recherche l'EI et à considérer le groupe comme une nation à part entière. Ce qui, pour faire écho à Remy (2016), reviendrait à reconnaître indirectement l'organisation.

Le principe de légitime défense, conformément à l'article 51, semble donc difficile à justifier de manière absolue. D'autant plus que l'Irak ne considère pas avoir été victime d'une agression dirigée par le gouvernement syrien (*Ibidem*), ce qui affaiblit également

la possibilité de pleinement invoquer le principe de légitime défense collective. Par ailleurs, le régime de Bachar el-Assad a explicitement fait part de son opposition aux attaques aériennes menées par la CI sur son territoire. Celles-ci auraient en effet également touché des unités syriennes ainsi que diverses infrastructures. Le gouvernement considère alors l'intervention internationale comme une atteinte à la souveraineté de sa nation, ainsi qu'une violation du droit international.

En conclusion, le cadre légal de l'intervention de la CI en Irak semble suffisamment solide pour justifier son action, contrairement à l'intervention en Syrie qui, pour les différentes raisons évoquées ci-dessus, cherche à la fois une justification légale et morale à son action. Le fait est que, malgré ces lacunes, l'intervention eut lieu.

### iii. La déstabilisation de la région

Ensuite, concernant la situation régionale, le Conseil de sécurité de l'ONU, à travers la même résolution, a tenu ces propos : « *Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait qu'une partie du territoire de l'Irak et de la Syrie est sous le contrôle de l'État islamique d'Irak et du Levant et du Front el-Nosra et que leur présence, leur idéologie extrémiste violente et leurs agissements sont préjudiciables à la stabilité de l'Irak, de la Syrie et de la région et ont notamment des conséquences humanitaires dévastatrices pour les populations civiles qui ont conduit au déplacement de millions de personnes, et par le fait que les violences perpétrées alimentent le fanatisme et les tensions qu'il suscite* » (S/RES/2170, 2014).

Ce paragraphe souligne le caractère déstabilisateur que peut avoir le groupe EI et le Front el-Nosra (FeN) sur la région irako-syrienne. Cette déstabilisation se traduit par plusieurs éléments, comme le risque d'instabilité politique, de crise économique et de désastre humanitaire.

Le risque politique majeur dans la région est l'affaiblissement de la souveraineté irako-syrienne sur leur territoire. En Syrie, dès 2015, le territoire national est morcelé par différentes factions. Le territoire est divisé en quatre zones principales, à savoir : « le régime de Bachar el-Assad (de Lattaquié à Soueida), par Daech (la vallée de l'Euphrate et la Steppe jusqu'à Palmyre), par le FeN (le Nord-Ouest et le Hauran) et par le Parti de l'union démocratique, qui est une force armée kurde (les cantons kurdes d'Afryn, Ayn el Arab et Qameshli) » (Balanche, 2016).

Cette parcellisation de souveraineté est d'autant plus accentuée par la volonté de l'EI de créer un réel Etat se substituant aux régimes syriens et irakiens. Pour ce faire, l'organisation terroriste va tenter de se saisir, avec plus ou moins de succès, de plusieurs pouvoirs régaliens. Daech a notamment prélevé les taxes, reconstruit des routes, développé un nouveau fonctionnement de services bancaires, rétabli l'accès à Internet dans certaines zones, diffusé des ouvrages scolaires, etc. À tout cela s'ajoutent le contrôle coercitif du territoire, l'administration d'une population, l'usage de la violence, certes non monopolisé et légitime, et la frappe de monnaie. Ces éléments représentent tout autant de facteurs que nous pouvons associer au processus de construction de l'Etat (Mohamedou, 2017).

Ainsi, la présence d'un conflit, qui plus est d'une guerre civile, sur son territoire, va souvent de pair avec une perte de souveraineté. En l'occurrence, les guerres civiles et la présence de rebelles sont synonymes de facto d'une volonté de réduire la souveraineté et l'emprise qu'exerce un Etat sur son territoire. Les politologues ont tendance à relever deux objectifs principaux associés aux groupes d'opposition présents dans une guerre civile. Le premier objectif est la volonté d'un changement politique grâce au remplacement du pouvoir central, par des individus partageant l'idéologie du groupe ou bien par des membres du groupe. Le second objectif est la revendication politique par la sécession et la création d'un nouvel Etat (Banque Mondiale, 2005). Nous pouvons penser que l'action de Daech s'inscrit dans ce deuxième cas.

Concernant la qualification de l'EI comme un Etat ou non, certains chercheurs considèrent que celui-ci en est un, ou du moins un « proto-Etat », tandis que d'autres avancent qu'il est une « illusion » (Moine, 2017). En effet, dès juin 2014, Daech a revendiqué la création d'un califat qui est défini par Guidère (2016) comme étant l'idée de succession et de délégation de pouvoir, mais ne renfermant pas de sens pratique autre que celui de perpétuer et de poursuivre l'œuvre du défunt, œuvre dont le sens et l'interprétation demeurent tributaires du « successeur ». De ce fait, nous pouvons dire que la volonté de l'EI, à travers cette revendication, était la création d'un régime politique musulman, contrôlant un certain territoire et se prétendant successeur du prophète Mohammed.

Piolet (2016) supporte quant à lui la vision du proto-Etat et déclare à ce sujet que : « si les médias et plusieurs experts décrivent l'État islamique ou Daech comme une organisation terroriste, force est de constater que cette notion d'« organisation » peut

être remise en question pour la faire évoluer vers la définition d'« État » – ou de proto-État – ; certes pas d'un État au sens juridique du terme, mais d'un État dans les faits étant donné les fonctions régaliennes (défense, justice, gouvernement et administration, législation, fiscalité) qu'exercent les leaders de Daech sur un territoire [...] ».

Une partie considérable des revenus de Daech découlent directement de l'exploitation du sol syrien et irakien. En effet, « l'exploitation des ressources naturelles, hydrauliques et plus encore énergétiques, par la prise de contrôle de puits de pétrole, gisements gaziers (plus de 80), raffineries, installations, routes et réseaux de contrebande, a également doté l'État islamique de revenus substantiels et durables » (Benraad, 2015). En 2014, selon cette politologue française, l'organisation terroriste aurait produit et vendu entre 30 000 et 50 000 barils de brut par jour, ce qui revenait à un revenu quotidien proche des 850 000 dollars. En outre, développe-t-elle, « l'exploitation du phosphate et du soufre dans la province d'Al-Anbar en Irak et du ciment à Deir Ezzor en Syrie, a généré des centaines de millions de dollars de revenus » (*Ibidem*).

De plus, l'exploitation agressive du sol agricole a provoqué une crise alimentaire aiguë en Syrie et en Irak. Les capacités productives irakiennes ont été réduites de près de 60%. Cette exploitation a également provoqué des risques majeurs de famine en Syrie. En outre, la privation des récoltes est utilisée comme arme envers la population puisque « des fermiers ont vu leurs récoltes de blé, de céréales, et leur bétail confisqués pour les affamer – surtout lorsqu'il s'agissait de chrétiens –, ou vendus pour nourrir les « sujets » du califat » (*Ibidem*). Le groupe Etat Islamique utilise également le racket et les rançons pour compléter leur patrimoine, de même que pour le pillage. À ce propos, des biens présents dans 4500 sites archéologiques ont été revendus sur le marché noir (*Ibidem*).

Les revenus de Daech ne s'arrêtent pas ici, puisqu'un véritable système financier a été mis en place. En effet, « dès les premiers jours, les djihadistes se sont dotés d'un « ministère » de l'Économie et d'un comité financier appuyés sur un réseau de sympathisants chargé de la collecte de fonds en Irak et à l'extérieur. Le système fiscal consistait en un prélèvement de l'impôt sur les personnes, les flux de biens (taxe routière sur le passage des camions et autres droits de douane) et les transactions » (Benraad, 2015). Les devises locales détenues par les banques situées sur le territoire sont également détournées afin de les accaparer. Plus de 430 millions de dollars ont

notamment été volés à Mossoul. Il n'est donc pas étonnant de savoir qu'en 2015, l'Etat Islamique en Irak et au Levant était le groupe armé le plus fortuné du monde, possédant un patrimoine estimé à deux milliards de dollars (*Ibidem*). Ces éléments, notamment la capacité de prélever l'impôt, aptitude qui est souvent associée à l'Etat, ainsi que la grande quantité de capitaux, renforcent un peu plus la théorie sur le statut de l'EI en tant que proto-Etat.

En plus de ces risques économiques, il est important d'évoquer les nombreux risques humanitaires qu'encouraient les populations syriennes et irakiennes. À partir d'août 2014, 3 millions de syriens étaient enregistrés en tant que réfugiés à l'extérieur de leur pays. Plus de 6,5 millions d'entre eux avaient été contraints de se déplacer à l'intérieur de celui-ci. A minima, plus de 191 000 personnes avaient perdu la vie depuis le début du conflit, en mars 2011. Près de 11 millions de personnes avaient besoin d'aide en Syrie, et 4,7 millions d'entre elles vivaient dans des zones difficiles d'accès. De plus, 241 000 personnes étaient encore assiégées dans divers endroits à cette date. Antonio Guterres avait également déclaré que la crise syrienne était devenue « la plus grande urgence humanitaire de notre époque » (United Nations News, 2014). Cette même année, le peuple syrien représentait alors le plus grand groupe parmi les demandeurs d'asile (EMN Belgium, 2015).

En Irak, depuis le début de l'année 2014, 3 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays. À peu près 8 millions d'irakiens avaient besoin d'une forme d'aide humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge, s.d.). 260 000 d'entre eux ont été forcés de fuir vers les pays voisins (USA for UNHCR, 2019). Entre le début de l'année 2014 et la fin de l'année 2015, on décomptait « au moins 18 802 civils [...] tués et 36 245 autres blessés » (United Nations, 2016).

De plus, la communauté internationale a reconnu l'EI coupable de crimes de guerre. Dans sa résolution 2170, S/RES/2170 (2014), l'ONU y fait déjà référence : « [...] rappelle que les attaques généralisées ou systématiques dirigées contre des populations civiles en raison de leur origine ethnique, de leur appartenance politique, de leur religion ou de leur conviction peuvent constituer un crime contre l'humanité, souligne qu'il faut veiller à ce que l'État islamique d'Irak et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida répondent des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, demande instamment à toutes les parties d'empêcher ces violations et atteintes ».

Ces crimes de guerres se sont exprimés sous différentes formes. Selon des enquêteurs de l'ONU cités par Al Jazeera (2014), les combattants de l'EI seraient coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité à grande échelle. Ceux-ci ont, entre autres, délibérément attaqué des civils en ayant conscience de leur caractère de non-combattants. De plus, il est clair que les massacres, les décapitations, les amputations et les flagellations sur les places publiques, l'utilisation généralisée d'enfants soldats, la lapidation à mort de femmes soupçonnées d'adultère, l'utilisation de femmes comme esclaves sexuelles (*Ibidem*) ou encore le cas de James Foley, journaliste américain filmé et exécuté (Amnesty, 2014), constituent des formes graves de crimes contre l'Humanité.

C'est également ce qu'affirme Cîrlig (2015). Il explique en effet que l'EIIL a été identifié comme étant « à l'origine de violations systématiques, intentionnelles et généralisées du droit international humanitaire et des droits de l'homme dont sont victimes les membres de communautés ethniques et religieuses, telles que meurtres de civils, enlèvements, esclavage et traite de femmes et d'enfants, et le recrutement d'enfants ».

De plus, les USA ont également désigné l'EI comme responsable d'un génocide sur le peuple Yézidis (Labott et Smith-Spark, 2016). Il en va de même pour le Parlement européen qui avait déclaré en 2016 que « les persécutions, les atrocités et les crimes internationaux constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ; [...] [et] que le soi-disant groupe "EIIL/Daech" commet un génocide contre les chrétiens et les Yézidis et d'autres minorités religieuses et ethniques qui ne partagent pas son interprétation de l'islam et que cette situation appelle donc à une action au titre de la convention des Nations unies de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide ». Le Parlement européen soulignait également que ceux qui, « intentionnellement, pour des motifs ethniques ou religieux, s'entendent pour commettre, projettent de commettre, encouragent, commettent ou tentent de commettre, ou soutiennent des atrocités, ou en sont complices, doivent être traduits en justice et poursuivis pour violation du droit international, et notamment pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide » (Parlement européen, 2016).

#### iv. Destruction de biens culturels et religieux

Toujours selon la même résolution, l'ONU a souligné différents éléments reprochés aux groupes associés à Al-Qaida, dont la destruction de biens culturels et religieux : « *Condamnant à nouveau l'État islamique d'Irak et du Levant, le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils et d'autres victimes, la destruction de biens et de sites culturels et religieux, et de porter gravement atteinte à la stabilité, et rappelant que les dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) relatives au gel des avoirs, à l'interdiction de voyager et à l'embargo sur les armes s'appliquent à l'État islamique d'Irak et du Levant, au Front el-Nosra et à tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida [...]* » S/RES/2170, 2014).

Ce paragraphe réaffirme la volonté onusienne de lutter contre les organisations terroristes évoquées plus haut. Les risques humanitaires ayant déjà été abordés, rappelons brièvement les motivations ainsi que l'impact de ces groupes sur les biens et les sites culturels et religieux sous leur contrôle en Syrie et en Irak.

Tout d'abord, la destruction de sites culturels et religieux par le groupe EI s'inscrit dans une démarche religieuse iconoclaste où la présence de « restes » pré-islamiques est considérée comme en non-adéquation avec les principes de l'organisation. Cette volonté de faire « table rase » du passé peut se référer à un précepte de l'islam rigoriste : l'interdiction de représenter toute forme humaine ou animale (Sauner, 2022). Par exemple, en 2014, après la conquête de Mossoul, l'organisation terroriste a publié une Charte islamique dans laquelle l'article 13 interdisait les statues puisqu'elles étaient « adorées » avant que l'islam ne puisse voir le jour (Caligiuri, 2015). Kachtoul (2025) déclare à ce sujet que la destruction de sites historiques et culturels par l'EI « s'inscrit dans une démarche visant à effacer les vestiges de croyances et cultures antérieures. Ce processus a pour objectif ultime l'établissement d'une lecture doctrinaire de l'histoire, rendue conforme à la pureté supposée des origines, quitte à gommer toute diversité et atténuer la complexité de l'histoire pour laisser place à une narration simpliste et dogmatique ».

Au sein du Parlement européen, certains parlent même de « nettoyage culturel ». Selon la Costa (2015), l'objectif des terroristes est « d'utiliser la destruction de bâtiments civils et religieux et de sites archéologiques qui font partie du patrimoine commun de

l'humanité pour déstabiliser les populations et détruire leur identité. De même, le pillage de sites archéologiques et le trafic illicite d'objets culturels [déjà évoqués plus haut dans ce mémoire] sont utilisés comme un « instrument de guerre » pour financer des activités terroristes ».

Nous pouvons également relever deux autres fonctions à ces agissements. Outre l'aspect religieux et économique, la destruction de biens culturels et religieux possède une réelle vocation politique. La médiatisation de leurs actes a pour objectif d'imposer leur vision de l'islam et du monde sur les territoires qu'ils administrent (Sauner, 2022).

Aussi, ces biens culturels, ainsi que les musées les exposant, sont associés à la période coloniale. Le musée de Mossoul est par exemple présenté comme le « musée des Anglais » (*Ibidem*). Ce qui relève en réalité d'une stratégie cherchant à établir un lien entre les vestiges préislamiques et la présence coloniale. Ces groupes terroristes considèrent que ces traces historiques pervertissent la région et cherchent à détacher l'islam de ses « vraies » racines. Les puissances occidentales actuelles, associées aux autorités coloniales, sont alors pointées du doigt et tenues responsable de ces « ingérences » dans la foi musulmane.

Concernant les sites visés, l'EI avait déjà pillé et détruit au moins 28 sites religieux à Mossoul entre juin 2014 et février 2015 (Al-Taie, 2015). Pour utiliser un exemple plus concret, prenons le cas de la cité de Hatra, située en Irak, datant du 3<sup>ème</sup> siècle avant J-C, dont la partielle destruction remonte à l'année 2015. Celle-ci fut notamment inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO en 1985 (Curry, 2017).

## v. Objectifs de l'ONU

La position générale de l'ONU, vis-à-vis des groupes terroristes mentionnés plus haut, peut se retrouver dans le paragraphe suivant : « *Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte* » (S/RES/2170, 2014).

Dans cet avant-dernier paragraphe du préambule de la résolution, l'ONU réaffirme sa condamnation du terrorisme et donc, par extension, de l'EI, ainsi que des autres organisations affiliées à Al-Qaida, comme évoquées précédemment.

À travers cette résolution, l'organisation internationale a également réaffirmé son implication dans le respect des normes internationales, du respect des droits de l'Homme et des droits humains, tout en promouvant la paix et la sécurité internationales, des valeurs en adéquation avec les principes fondamentaux de l'organisation. Si l'on peut penser que cette résolution a avant tout une fonction symbolique ou morale, certaines dispositions sont pourtant fortement recommandées. Nous retrouvons notamment le gel des avoirs, l'interdiction de voyager et l'embargo sur les armes à six personnes associées à l'État islamique d'Irak et du Levant et au Front el-Nosra (Conseil de sécurité des Nations Unies, 2014).

#### vi. À propos de la légalité de l'intervention

Concernant la légalité de l'intervention en Syrie, nous avons abordé plusieurs éléments qui tendent à affirmer le caractère illégal de celle-ci, même s'il n'existe pas de consensus absolu à ce sujet. Les éléments évoqués sont : la non-présence d'un mandat onusien légalisant l'action internationale ; la non-autorisation syrienne d'intervenir sur son territoire, provoquant de fait une violation du principe de souveraineté ; la mobilisation inadéquate de l'article 51 de la Charte des Nations Unies envers un organisme non-étatique ; ou encore ; l'application controversée du concept de responsabilité de protéger.

Ces arguments ont notamment été repris par le pouvoir russe pour qualifier l'opération en Syrie de contraire au droit international. Ils considéraient cette intervention comme le fruit « d'objectifs géopolitiques égoïstes sous couvert de lutte contre le terrorisme » (Cîrlig, 2015). Ces objectifs, même s'ils ne sont pas nommés, font référence à une supposée volonté des membres de la CI de favoriser un changement de régime en Syrie, élément que nous aborderons plus loin dans ce mémoire (*Ibidem*).

Certains auteurs évoqués par Ogunnowo et Chidozie (2020), dans leur article *International Law and Humanitarian Intervention in the Syrian Civil War : The Role of the United States*, avancent également d'autres éléments pour appuyer la thèse du conflit illégal. C'est le cas de Beskardes (2016), qui conçoit les interventions américaines en Syrie comme illégales puisqu'elles ont contrevenu aux dispositions de la Charte sur les interventions humanitaires en n'obtenant pas l'aval de l'organisation

via l'acquisition d'un pour intervenir. C'est aussi le cas de Van der Vyver (2015), qui, en juxtaposant cette situation à la décision rendue par la Cour internationale de justice dans l'affaire du Nicaragua, en a confirmé l'illégalité. Dans ce cas, les USA avaient été reconnus coupables par la Cour internationale de justice d'avoir violé le droit international, notamment en utilisant la force comme moyen de résolution de conflit, ainsi qu'en ayant violé la souveraineté du Nicaragua (Ogunnowo et Chidozie, 2020).

Cependant, d'autres auteurs, comme Abratt (2017), considèrent l'action américaine comme légale car en adéquation avec les principes de la doctrine de R2P. Constat que nous ne partageons pas dans ce travail, car nous considérons ce concept comme une justification politique et morale, et non comme un motif légal en tant que tel, s'il n'est pas légitimé par un mandat onusien à cause du risque d'instrumentalisation de celui-ci. Jean Félix-Paganon (Castres, D., Félix-Paganon, J., & Bujon de l'Estang, V., 2016), au sujet du recours à la force, ne soulève que deux situations particulières dans lesquelles l'usage de la force peut être considéré comme légal : la légitime défense, précisément encadrée par la Charte des Nations Unies, et l'autorisation explicite du Conseil de sécurité. De ce fait, le concept de responsabilité de protéger n'en fait pas partie et ne permet pas d'intervenir au sein des frontières d'un autre Etat de manière légale.

Ainsi, au sein de la littérature scientifique, il ne semble donc pas y avoir de consensus clair et établi au sujet de la légalité ou non des interventions américaines et, de manière générale, de la CI en Syrie. Concernant Ogunnowo et Chidozie (2020), ceux-ci en arrivent à la conclusion que l'intervention américaine en Syrie n'était pas légale.

## vii. Relations entre la CI et l'ONU

Comme évoqué dans la partie précédente, l'intervention de la CI n'a pas été explicitement autorisée par l'ONU, mais celle-ci ne l'a pas non plus sanctionnée. Pourtant, nous avons constaté qu'il existait bien une certaine relation entre les deux groupements, la coalition cherchant plusieurs prétextes légaux, souvent issus de l'ONU, pour justifier ou du moins légaliser son intervention en Syrie. C'est le cas de l'utilisation de la résolution 2249 du Conseil de sécurité (S/RES/2249, 2015), de la résolution 2170 de ce même conseil (S/RES/2170, 2014), de la résolution 2254 (S/RES/2254, 2015) sur le droit des Syriens à déterminer de leurs propres leaders, de l'utilisation du concept de R2P, ou bien encore de l'article 51 de la Charte des Nations

Unies sur la légitime défense, comme nous les avons déjà abordés dans la partie précédente.

Toutes ces tentatives de légitimation et/ou de légalisation ne font pas l'unanimité auprès des experts et suscitent parfois plus de débats que d'apaisements. Certes, ces résolutions offrent un certain cadre juridico-politique et prônent des actions contre Daech ou envers la démocratisation de la Syrie, mais celles-ci n'autorisent pas la violation de la souveraineté étatique et militent bien au contraire pour le respect du droit international. Dès lors, pourquoi chercher à tout prix une certaine forme de validation de l'ONU envers l'intervention militaire ?

Cette question n'interroge en réalité pas vraiment les intentions de la Coalition internationale, mais plutôt le rôle que peut jouer une organisation internationale comme l'ONU auprès des interventions militaires. Elle questionne aussi, de manière générale, la place qu'occupe la légalité et la légitimité au sein des interventions militaires. L'une des pistes de réflexion considère que la légalité d'une opération accentue son efficacité. Jean Félix-Paganon (Castres, D., Félix-Paganon, J., & Bujon de l'Estang, V., 2016) déclare à ce sujet que « le respect de ces deux principes fondamentaux [de la Charte des Nations Unies] n'est pas une condamnation à l'inaction mais, au contraire, le gage de l'efficacité de l'action qui, dès lors, devient pleinement légitime ». Il faut comprendre par cette citation que l'auteur perçoit l'accord de l'ONU, en matière d'intervention, non pas comme un frein aux agissements des Etats souhaitant intervenir à l'intérieur d'autres Etats, mais plutôt comme un moyen d'accroître l'efficacité de l'intervention, en lui attribuant la légalité qui elle-même engendre la légitimité. En d'autres termes, la Coalition internationale aurait pu chercher longtemps à consolider le caractère légal de son intervention militaire afin d'accroître le caractère légitime de celle-ci et ainsi favoriser l'efficacité de son opération. D'autres composantes seront mobilisées par la CI pour contribuer au sentiment de légitimité des différents acteurs, comme l'appui de troupes terrestres locales en Syrie et en Irak, que nous évoquerons plus tard dans ce mémoire.

En outre, il semblerait que, pour les USA, la volonté d'affirmer la légitimité de leurs interventions s'inscrit en réalité dans une politique bien plus large. C'est en tout cas ce que déclare Buhler (2005), qui précise que l'existence et le respect d'un socle d'ordre minimal, à comprendre un respect minimum du droit international, par les Etats-Unis, leur permettent d'assumer leur fonction de « garant ultime de la sécurité mondiale », sans pour autant devoir maintenir ce rôle par la coercition auprès des autres Etats de la

communauté internationale. En d'autres termes, le sentiment de légitimité des USA, ressenti par les autres Etats, dans leurs interventions militaires, leur permet d'agir sans devoir soumettre les autres nations par la force pour y parvenir. De plus, cette impression de légitimité garantit une intervention plus soutenable sur le long terme. Nous pouvons dès lors penser que les Etats-Unis cherchent des sources juridiques leur permettant de légaliser leur intervention en Syrie, qui elle-même vise à légitimer celle-ci, quand bien même légalité n'engendre pas toujours légitimité, et vice-versa (Buhler, 2005).

Serry (2019) prend l'exemple de l'intervention de l'OTAN au Kosovo pour appuyer ces propos. Il déclare que, bien que l'intervention en elle-même n'ait pas été légalisée par le droit international, celle-ci était considérée comme légitime. Faut-il se demander encore qui considérerait cette intervention comme légitime ? De l'autre côté, il considère que l'intervention en Libye était tout à fait légale mais non légitime, attestant du lien brouillé entre légitimité et légalité.

En tout cas, cet avis semble largement partagé. Janne Haaland Matlary (2004) considère même l'existence d'un mandat de l'ONU comme ne fournissant pas automatiquement une légitimité à l'intervention. De manière générale, nous pouvons penser que la quête de légitimation des interventions militaires par les Etats-Unis soutient la volonté plus générale de ceux-ci à « pacifier » ou à « neutraliser » les nations de la communauté internationale vis-à-vis de leur politique étrangère, et plus précisément de leurs opérations militaires dans des pays tiers.

Cette volonté de légitimité ne s'arrête cependant pas là. Les liens entre l'ONU et la CI sont multiples. Si l'aspect militaire de l'intervention semble le plus compliqué à légitimer, du moins concernant l'opération en Syrie, la *Global Coalition* va entreprendre une certaine coopération avec l'ONU dans d'autres domaines.

Par exemple, la coalition a engagé des fonds dans le Programme des Nations Unies pour le développement ou *United Nations Development Program* (PNUD), plus précisément sur la Facilité de financement pour la stabilisation (FFS). Celle-ci soutient, entre autres, le développement des zones libérées de l'Etat Islamique. La Facilité régionale de stabilisation (FRS), également issue de la PNUD, soutient quant à elle les États délivrés de Daech dans le bassin du lac Tchad (The Global Coalition against Daesh, s.d.). La CI a également annoncé veiller à appliquer d'autres directives de l'ONU, comme la résolution 2242 du Conseil de sécurité, S/RES/2242 (2015), sur

l'inclusion des femmes dans les efforts de consolidation de la paix et de la stabilisation. La coalition a également déclaré qu'elle cherchait à « garantir que nos politiques et pratiques sont « *gender-informed* » et guidé par des cadres juridiques internationaux » (The Global Coalition to Defeat ISIS/Daesh, 2018).

De l'autre côté, l'ONU, par son objectif premier de promotion de la paix et de respect des droits humains, est également intervenue dans la zone syrienne et irakienne afin de venir en aide aux populations le nécessitant et de dénoncer les crimes commis. L'ONU intervient notamment par le biais du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, évoqué plus dans ce mémoire. Début août 2017, le gouvernement irakien a également appelé la communauté internationale à fournir une assistance afin de « s'assurer que les membres de l'EIIL soient tenus responsables de leurs crimes en Irak » (UNITAD, s.d.). Cela mènera à la création de l'Équipe d'enquête pour promouvoir la responsabilité des crimes commis par Daech/EIIL (UNITAD) ou *Investigative Team to Promote Accountability for Crimes Committed by Da'esh/ISIL*, ayant pour but de collecter, préserver et stocker les preuves de crimes en Irak par le groupe Etat Islamique pouvant constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'Humanité et des crimes de génocide. Le mandat de l'équipe prit fin le 17 septembre 2024 (*Ibidem*).

Ces différents liens entre les deux organisations, permettant une meilleure action dans les secteurs concernés, brouille parfois la frontière existante entre les actions de la CI et celles de l'ONU. En effet, la relation de proximité et parfois même d'ambiguïté nous ferait presque confondre les différents partis composant ces groupes. Tout cela à l'avantage de la coalition car, s'il était admis que l'intervention en Irak et en Syrie par la *Global Coalition* était étroitement liée à l'ONU, voire validée et légalisée par celle-ci, son action ne pourrait dès lors être considérée que comme légitime, du moins dans une certaine mesure. C'est justement cette ambiguïté que les USA ainsi que leurs alliés ont tout intérêt à exploiter, quitte à parfois utiliser des résolutions du Conseil de sécurité comme justifications, sans réelles convictions.

À présent, analysons les objectifs avancés par la coalition ainsi que les objectifs stratégiques de certains de ses Etats membres.

## B. Objectifs de la CI

### i. Objectifs de la Coalition internationale

Dans cette partie, nous aborderons en profondeur les différents objectifs de la Coalition internationale, ainsi que ceux de la CTJF-OIR pour pouvoir analyser le succès ou l'échec de ceux-ci. Il est tout d'abord important de différencier les objectifs et les moyens mobilisés par la CI de ceux de l'OIR. Si la volonté générale des deux entités était bel et bien de parvenir à détruire l'organisation Etat Islamique, l'Opération *Inherent Resolve*, via le commandement intégré *Combined Joint Task Force*, s'articule essentiellement autour de l'outil militaire, contrairement à l'action de la CI qui, elle, mobilise un large éventail d'instruments pour parvenir à ses fins. La volonté générale de la CJTF-OIR tient alors dans le slogan « *degrade and destroy* » (Pomerleau, 2015) ou, en français, « dégrader et détruire ».

Pour revenir à la CI, selon son site officiel, *The Global Coalition against Daesh* (s.d.), ses objectifs sont les suivants : l'affaiblissement du financement ainsi que des infrastructures économiques de l'organisation ; l'empêchement des flux de combattants terroristes étrangers vers les territoires syriens et irakiens ; la stabilisation et la restauration des services publics essentiels dans les zones libérées et, enfin ; la lutte contre la propagande de Daech.

Dans le rapport européen rédigé par Carmen-Cristina Cîrlig (2015), les stratégies de la CI comportent certains points communs avec ceux cités précédemment, mais révèlent tout de même quelques altérations et précisions supplémentaires. Elles sont au nombre de 7 et sont présentées de la sorte : 1) soutenir une gouvernance efficace en Irak ; 2) aider les forces irakiennes et les partenaires régionaux à vaincre militairement l'EIL ; 3) renforcer les capacités des partenaires par la formation, le renseignement et l'équipement ; 4) améliorer la collecte de renseignements sur Daech ; 5) perturber les finances du groupe et le flux des combattants étrangers ; 6) contrer la propagande de l'EIL/Daech et, enfin ; 7) fournir une aide humanitaire aux Syriens et aux Irakiens. L'auteur précise que « les contributions des membres de la coalition ne sont pas nécessairement militaires, mais peuvent relever de n'importe lequel des cinq domaines d'action, y compris le soutien politique ». Les Etats membres ainsi que les organisations internationales composant la CI se divisent également les tâches. Ce qui souligne une certaine forme de complémentarité parmi ceux-ci. Aussi, cette multitude d'acteurs et le nombre important de domaines divers et variés mobilisés pour lutter

contre l'Etat Islamique s'inscrit pleinement dans la stratégie globale (*comprehensive strategy*) annoncée par Barack Obama.

Toujours selon Cîrlig (2015) : « Une douzaine de pays se sont engagés à former les Forces de sécurité irakiennes dans cinq endroits à travers l'Irak, tandis que pour la Syrie, les partenaires essaient d'établir des sites régionaux pour former et équiper les forces d'opposition modérées. D'autres pays et organisations régionales, telles que l'UE, ont engagé des ressources financières pour freiner le flux de combattants étrangers. Les partenaires de la coalition ont également convenu de partager des informations et des pratiques communes afin d'empêcher l'EIIL d'accéder aux banques, à l'échelle régionale et mondiale. D'autres États offrent une aide humanitaire aux Syriens et aux Irakiens, en coordination avec l'ONU. Enfin, des actions de lutte contre la propagande de l'EIIL sont mises en œuvre par les partenaires régionaux » (*Ibidem*).

Ces différents éléments se retrouvent dans le discours prononcé par Barack Obama le 10 septembre 2014. Celui-ci ne parle cependant pas d'« objectifs », mais plutôt de « lignes d'effort ». Nous nous concentrerons sur cette perspective puisqu'elle semble être la plus acceptée et qu'elle représente la volonté première américaine au lendemain de la création de la coalition. De manière synthétique, les cinq lignes d'effort sont les suivantes : la lutte militaire ; le travail pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers ; le travail pour couper l'accès du groupe au financement ; le travail pour combattre ses messages toxiques et, finalement ; la fourniture d'une aide humanitaire aux personnes déplacées (Quanrud, 2018).

La stabilisation de la région, bien que non évoquée dans ces « cinq lignes d'efforts », reste cependant un critère que nous prendrons en compte pour évaluer l'échec ou la réussite de l'action de la coalition. En effet, les nombreux investissements de la CI en matière de stabilisation et de développement en Irak et en Syrie tendent à nous faire penser que cet aspect représente bel et bien un objectif promu par la coalition. Brièvement, entre 2014 et 2017, les Etats membres de coalition ont investi plus de 22,2 milliards de dollars pour stabiliser, déminer et soutenir économiquement et humanitairement l'Irak et la Syrie, afin de lutter contre Daech (Voltaire Network, 2017). Nous aborderons ce point plus en profondeur par la suite. Ainsi, dans ce travail, notre attention sera particulièrement portée sur ces différents éléments afin d'évaluer l'échec ou la réussite de l'action de la coalition.

## ii. Objectifs stratégiques américains

Bien que la raison officielle et principale avancée par les Etats composant la Coalition internationale dans leur intervention en Syrie réside dans le principe de légitime défense, conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies (même si son utilisation légale est contestée), il semblerait que les Etats-Unis aient également eu des intérêts stratégiques les ayant motivés à intervenir.

En effet, si les intérêts officiels de la Coalition internationale semblent assez explicites, à savoir la stabilisation de la région, la protection des populations et la destruction de l'organisation Etat Islamique, il semblerait que les USA, sans aucun doute le membre le plus influent de l'organisation, aient également été poussés par d'autres objectifs plus personnels. Ceci vient appuyer la thèse selon laquelle les interventions/ingérences « humanitaires » ont en réalité un but politique. C'est en tout cas l'avis de Ngwa (2017), cité par Ogunnowo et Chidozie (2020), qui considère que les interventions humanitaires sont « dépourvues de considérations éthiques et morales et, en tant que telles, servent d'outils pour atteindre des intérêts stratégiques ».

Ces deux mêmes auteurs considèrent que l'intervention américaine dans la guerre civile syrienne, à travers l'action de la *Global Coalition* qu'ils dirigeaient, pourrait être justifiée par des intérêts stratégiques non-évoqués par la CI. De manière moins blâmable, il semblerait que la stabilisation de la région ait également eu pour fonction de protéger les partenariats avec les alliés stratégiques américains. Les nations et organisations concernées sont Israël, la Turquie, le Conseil de coopération du Golfe, la Jordanie, l'Irak et l'Égypte. Pour les États-Unis, la stabilité dans la région était un acquis nécessaire pour préserver ses relations (*Ibidem*) et son influence dans la région. Ce premier point semble moins répréhensible, ou du moins étonnant, puisqu'il va de soi que la stabilisation de la région a pour vocation de pacifier la zone, non pas uniquement pour les Syriens ou les Irakiens, mais bien pour toutes les nations concernées dans cette zone géographique.

D'un autre côté, les violations du droit international et la possible attribution de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à Bachar el-Assad (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 2023) via l'utilisation d'armes chimiques contre ses citoyens en 2013 à la Ghouta (Esprit, 2013), ainsi que les comportements antidémocratiques du régime, auraient incité le gouvernement américain à intervenir en Syrie et de tenter de

renverser le gouvernement en place. C'est du moins ce qu'avancent Byman, Doran, Pollack et Shaikh (2012), évoqués par Ogunnowo et Chidozie (2020).

Ce changement de régime aurait un objectif double : l'instauration d'un régime démocratique et l'instauration d'un régime pro-occidental. Alamaïles et Yurtsever (2018) soutiennent que le renversement du régime d'Assad, en tant qu'allié de la Russie, par les Etats-Unis leur permettrait d'étendre l'influence américaine dans la région et de mettre fin à la présence de Moscou en Syrie, ce qui diminuera de facto son influence au Moyen-Orient (*Ibidem*). L'intervention américaine en Syrie chercherait également à sécuriser d'importantes sources de ressources naturelles, comme des gisements de pétrole. Selon Szénási (2019) cité par Ogunnowo et Chidozie (2020), ça serait notamment l'un des motifs derrière la construction de bases militaires américaines dans le pays.

Il semble tout de même important de nuancer ces propos. Si les Etats-Unis avaient intérêt à promouvoir un changement de régime en Syrie, celui-ci n'aurait probablement pas été effectué par la force. Il est difficile de retranscrire de manière complète les propos de Byman, Doran, Pollack et Shaikh (2012) puisque ceux-ci sont traduits de l'anglais. Les nuances se sont dès lors peut-être perdues dans la traduction française. En outre, il n'a pas été possible de trouver d'autres sources attestant la volonté américaine de renverser le pouvoir syrien. Dans ce mémoire, nous considérons alors que si les Etats-Unis désiraient un changement de régime en Syrie, celui-ci se serait effectuée conformément aux résolutions de l'ONU soutenues par Washington. Nous aborderons cet élément dans la partie suivante.

Pour revenir à la prétendue volonté américaine de renverser le Bachar el-Assad, plusieurs auteurs (cité par Ogunnowo et Chidozie, 2020) comme Amditis (2012), Byman et al. (2012) et Sutherlin (2013), soutiennent que les USA restent conscients des risques et des effets indésirables qu'implique un changement de régime « par l'extérieur », en se basant sur le cas de la Libye. Le soutien envers les rebelles et la destitution du pouvoir en place, dont le leader du pays Mouammar Kadhafi, a engendré l'instabilité politique post-conflit dans la région (*Ibidem*). De plus, certains auteurs comme Balanche (2016) considèrent l'intervention occidentale en Libye comme ayant abusé de la Chine et de la Russie. L'intervention a en effet été soumise au vote au Conseil de sécurité de l'ONU et validée par la résolution 1789 de ce même conseil, S/RES/1789 (2007). Mais ces deux nations pensaient que cette résolution n'avait pour

vocation que de défendre les populations de Benghazi. Les occidentaux, eux, auraient plutôt imaginé faire tomber le gouvernement libyen ainsi que son leader. En réaction, « les Russes et leur allié chinois ont mis leur veto au Conseil de sécurité de l'ONU sur les résolutions contraignantes, susceptibles d'entraîner une intervention militaire occidentale en Syrie » (*Ibidem*).

### iii. Objectifs avancés par la France

L'Ambassade de France au Japon, avec comme source le ministère des Affaires étrangères et du Développement international français, a publié un article reprenant les différents objectifs de la CI du point de vue français. Si les stratégies nommées sont les mêmes que celles mentionnées par la CI, ce document est d'une grande pertinence puisqu'il abonde d'informations.

L'objectif principal de la coalition, comme exprimé ici par l'Ambassade de France au Japon (2016), est de « détruire les capacités de Daech en recourant à tous les instruments nécessaires, y compris militaires ». Dès lors, la France reconnaissait en l'Etat Islamique en Irak et au Levant une menace pour la sécurité internationale.

Bien que l'attirail militaire soit mis en avant dans l'action de cette coalition, d'autres moyens, notamment politiques, devront également être mobilisés pour parvenir à une stabilisation de la région sur le long terme. De ce fait, l'un des sous-objectifs soutenus par la France est le changement de régime syrien, ou du moins la construction d'une société syrienne, post-conflit, sans Bachar el-Assad. Nous comprenons par ce paragraphe que la volonté américaine de changer le régime syrien n'était en réalité en rien un objectif « officieux » ou « secret ». En réalité, ce souhait est ouvertement partagé par plusieurs acteurs membres de la Coalition internationale et n'a rien de confidentiel. L'Ambassade de France au Japon (2016) a notamment déclaré à ce sujet que : « nos efforts militaires accrus, et ceux de nos partenaires, ne produiront pleinement leurs effets que si des solutions politiques sont apportées aux crises syrienne et irakienne. À cet égard, notre position sur la Syrie reste claire et constante : Assad ne saurait constituer l'issue du processus politique ».

Cette déclaration fait référence au processus engagé à Vienne, qui prévoit la mise en place d'une nouvelle gouvernance et la tenue de nouvelles élections, comme nous le rappelle ce paragraphe de la résolution 2254 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/2254 (2015) : « Confirme à nouveau qu'il souscrit au Communiqué de Genève du 30 juin 2012, avalise les Déclarations de Vienne, ayant pour objet l'application

intégrale du Communiqué de Genève, fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit syrien, et souligne que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir de la Syrie ».

Ce paragraphe peut sembler en inadéquation avec les intérêts russes, étant donné que des élections en Syrie pourraient mener à un changement de régime et donc à la perte d'un allié russe en la personne de Bachar el-Assad. Nous pourrions alors nous demander : pourquoi celle-ci ne s'y est-elle pas opposé via l'usage de son veto au Conseil de sécurité ? En réalité, Moscou a accepté cette résolution afin d'éviter une rupture trop brutale avec la communauté internationale, qui était majoritairement en faveur d'une résolution du conflit via ces termes, quitte à risquer la chute de Bachar. Tout cela en agissant en même temps selon ses propres intérêts sur le terrain, révélant une certaine contradiction et ambiguïté entre les engagements pris par la Russie et ses actions concrètes (Jeffrey, 2021).

Toujours dans la mobilisation d'outils politiques, la France est en faveur de l'application de mesures de réconciliation nationale annoncées par le gouvernement Abadi durant l'automne 2014, comme la création d'un gouvernement multi-ethnique regroupant des membres de la majorité chiite et des membres des communautés minoritaires sunnites et kurdes (Abdul-Zahra et Michael, 2014). La France considère que la principale solution à l'instabilité en Irak « ne sera pas le fruit d'une intervention militaire mais le fruit d'une réforme politique. La réconciliation internationale est perçue comme une condition indispensable à la résolution durable de la crise » (Ambassade de France au Japon, 2016).

De manière moins évidente, l'Ambassade de France au Japon (2016) milite pour une stabilisation de la Libye. En effet, à cause de l'instabilité du pays, la Libye pourrait servir de zone de repli à l'EI et permettre ainsi à l'organisation de survivre à une supposée défaite militaire et politique en Irak et en Syrie. La France a annoncé « qu'il est urgent de trouver une solution à la crise politique qui sévit dans ce pays » (*Ibidem*). À cette fin, le pays explique travailler en collaboration avec ses partenaires sur la scène régionale et internationale afin de « soutenir la signature de l'accord inter-libyen, fruit de plus d'un an de médiation onusienne, qui vise à mettre fin à la division du pays, à ouvrir une période de transition et à établir au plus vite un gouvernement d'unité nationale, seul à même de pouvoir lutter efficacement contre l'expansion de Daech et les trafics d'êtres humains en Libye » (Ambassade de France au Japon, 2016).

L'un des autres sous-objectifs de la CI est de venir en aide aux populations syriennes et irakiennes victimes de l'EI. Cela peut se traduire par l'accueil des réfugiés, mais aussi par une mobilisation française cherchant à obtenir le respect du droit international humanitaire en Syrie. La France vise notamment à faciliter et à permettre l'accès de l'aide humanitaire à l'intérieur des frontières. Elle cherche également à mettre fin aux attaques arbitraires de Daech envers les populations civiles (*Ibidem*).

### III. Analyse des cas d'étude

#### A. Guerre civile syrienne

Afin de mieux appréhender les enjeux de l'intervention militaire de la coalition en Syrie, il est nécessaire d'en comprendre les origines. En effet, les liens qui unissent la guerre civile syrienne à l'OIR sont en réalité « inextricables », pour reprendre les mots de Cîrlig (2015). Il paraît dès lors nécessaire de brièvement analyser ce conflit.

L'intervention de la CI en Syrie prend place dans un environnement bien plus vaste que la « simple » lutte contre l'Etat Islamique. À partir de 2011 et du Printemps arabe, la Syrie est entrée dans une guerre civile violente et a, entre autres, opposé les forces pro-gouvernementales aux forces anti-gouvernementales, également appelées les « rebelles syriens ». Cette guerre sera la cause de la mort d'environ 306 887 civils, entre le 1<sup>er</sup> mars 2011 et le 31 mars 2021, selon un rapport du Bureau du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights., 2022).

Pour bien comprendre les liens entre ces deux sujets, il faut savoir que, dès 2014, le Président Barack Obama a demandé au Congrès américain l'autorisation de soutenir l'opposition syrienne afin de leur fournir des moyens léthaux de défense contre le régime d'Assad. Cette volonté politique américaine résulte des traitements violents qu'a réservé le gouvernement syrien à sa population à partir du Printemps arabe. En effet, dès le début des manifestations populaires et de l'intensification de la répression, Obama a appelé Bachar el-Assad à démissionner, sans réel effet. L'utilisation d'armes chimiques par le gouvernement contre sa population a intensifié la volonté des USA de soutenir l'opposition. Mais la montée en puissance de l'Etat Islamique en Irak et puis en Syrie a chamboulé les plans de l'administration Obama, et l'attention s'est dès lors recentrée sur l'organisation terroriste (Humud, 2022).

Selon Balanche (2016), le Président syrien n'y serait pas pour rien dans ce changement de politique. En effet, Bachar el-Assad n'a pas fondé l'Etat Islamique, comme certaines théories du complot ont pu l'attester, mais s'en serait servi afin de limiter les options disponibles par les occidentaux sur la question syrienne. En utilisant l'EIIL à ses fins, il serait parvenu à imposer un choix cornélien à l'Occident : « moi ou le chaos », pour reprendre les mots de l'auteur.

Après ce revirement de situation, le Congrès a autorisé certains groupes rebelles syriens partenaires des Américains à bénéficier d'un programme de formation et d'équipements. Ces groupes ont notamment pour objectif de combattre les groupes terroristes dans la région ainsi que de défendre les USA et leurs partenaires face à ces mêmes menaces terroristes (Humud, 2022).

À travers ces informations, nous comprenons dès lors que l'intervention en Syrie est en réalité la continuité de la politique américaine sur la guerre civile syrienne. De plus, comprendre les intérêts de ces acteurs dans ce conflit nous éclaire sur ceux qu'ils défendront plus tard, lors de l'Opération *Inherent Resolve*. Il est donc impératif d'étudier les caractéristiques et les objectifs de ces acteurs afin d'avoir une vision globale et complète de leur intervention.

#### i. Les forces pro-Assad

D'après Ogunnowo et Chidozie (2020), parmi les forces pro-gouvernementales, nous retrouvons dans un premier temps, évidemment, les représentants de ce même gouvernement : les Forces armées syriennes (FAS), composées de l'armée syrienne, de la force aérienne et de la défense aérienne. Celle-ci défendent donc les politiques de Bachar el-Assad et représentent la force militaire syrienne officielle. Les FAS possèdent un personnel de 290 000 individus, dont 220 000 présents dans l'armée syrienne. Plusieurs autres entités, non directement liées au gouvernement de Bachar el-Assad, le supportent. Parmi elles, nous retrouvons d'autres milices, comme les Forces de Défense Nationales (NDF). Ce groupe fut créé par l'Iran afin de soutenir le gouvernement, ainsi que tous les acteurs pro-Bachar el-Assad, dans le conflit. Elles comptent 200 000 membres dans leur rang, dont une grande majorité est issue de sectes religieuses. Le soutien des NDF au gouvernement syrien leur permet de bénéficier d'équipements militaires et de financements. Ces forces sont également soutenues par l'Iran et son Hezbollah, ainsi que par la Russie.

De l'autre côté, la Shabiha, groupe alaouite fidèle d'Assad, agit également en soutien au gouvernement syrien. Ce groupe introduit une certaine dimension ethnique dans le conflit. Les actes politiques deviennent de plus en plus connotés selon l'origine du groupe agissant. L'introduction de ce groupe dans le conflit, ainsi que d'autres milices ethniques, sera à l'origine de la montée du sectarisme en Syrie. Les populations se polarisant autour d'enjeux ethniques, certains accusent même le Président syrien de mener un nettoyage ethnique contre les groupes sunnites.

## ii. Les forces d'opposition

Les forces d'opposition sont assez diversifiées et incluent différents groupes, comme le Conseil national syrien (CNS), l'Armée syrienne libre (ASL), les Forces démocratiques syriennes (SDF), le Front de libération syrien, ou encore le Front islamique syrien. Ces forces sont divisées en deux grandes catégories, à savoir les forces d'oppositions djihadistes et non-djihadistes.

Le CNS se présente comme une organisation majeure dans le conflit, en regroupant et unifiant les différentes forces rebelles syriennes. Ce groupe s'est vu naître au début de la guerre civile en 2011, et est composé de plusieurs sous-groupes, comme la Déclaration de Damas, les Frères musulmans en Syrie, les factions kurdes, les représentants des autorités locales de coordination ainsi que d'autres factions politiques, faisant du CNS une organisation plutôt hétérogène. L'une de ses faiblesses réside dans son échec à représenter toutes les forces rebelles et à revendiquer le monopole des mouvements anti-gouvernementaux.

L'ASL est un groupe rebelle sunnite révolutionnaire qui a pu compter jusqu'à 50 000 combattants dans ses rangs durant le conflit. Ses membres sont issus de groupes de déserteurs provenant des Forces armées syriennes. Malgré son effectif important, les divisions internes entre les différentes factions qui la composent ne permettront pas au groupe d'agir le plus efficacement possible. L'échec de création d'un commandement centralisé mènera à ce que l'ASL soit essentiellement composée de petites organisations affiliées à l'organisation principale. Celles-ci se présentent comme les opposants modérés au régime, mais ne sont pas parvenues à instaurer un monopole sur cette branche des rebelles. L'Armée syrienne libre a également reçu le soutien de différentes forces extérieures comme les USA, le Royaume-Uni, la Turquie, le Qatar, la Jordanie et l'Arabie saoudite (Ogunnowo et Chidozie, 2020 et University of Illinois at Urbana-Champaign, International and Area Studies Library, s.d.).

Les SDF, évoquées précédemment dans ce mémoire, sont une coalition supportée par les Etats-Unis dans leur intervention en Syrie. Elles sont composées de milices kurdes et arabes s'étant réunies en 2015. La grande partie des Forces démocratiques syriennes sont issues de kurdes provenant du Parti de l'Union démocratique (PYD), considéré comme organisation terroriste par la Turquie et proche du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), lui aussi considéré comme une organisation terroriste par Istanbul. Leur nombre est estimé, en décembre 2016, par le département de la Défense des USA, à 45 000 combattants, dont 13 000 arabes (University of Illinois at Urbana-Champaign, International and Area Studies Library, s.d.).

Ensuite, du côté des groupes religieux djihadistes, nous retrouvons différentes factions comme le groupe EIIL, qui représentait, en 2016, 30 000 combattants, ou encore le groupe Hay'at Tahrir al-Sham (HTS), ayant initialement pour but d'établir un califat islamique dans la région (Ogunnowo et Chidozie, 2020). L'organisation Etat Islamique en Irak et au Levant ou Daech, acronyme d'*ad-dawla al-islamiyya fi-l-'iraq wa-ash Sham*, est « issue d'une scission au sein du Front Al-Nosra au printemps 2013. Al-Nosra est la branche officielle d'Al-Qaïda en Syrie, alors que Daech a rompu avec Al-Qaïda car il conteste la direction d'Ayman Al Zawahiri et sa stratégie » (Balanche, 2016).

Le groupe HTS, quant à lui, est également issu d'une longue histoire de déchirures entre groupe islamistes ainsi que d'un remodelage de son identité. La lignée du groupe remonte aussi à la création du Front al-Nosra. En effet, le premier schisme survient lorsque Abu Bakr al-Baghdadi, ancien chef de l'EIIL, fonde le mouvement afin d'établir une branche d'Al-Qaida en Syrie. Cependant, les relations entre le Front al-Nosra et l'organisation de al-Baghdadi, Al-Qaida en Irak, se sont détériorées jusqu'à ce que les deux groupes deviennent officiellement hostiles l'un envers l'autre (University of Illinois at Urbana-Champaign, International and Area Studies Library, s.d.). Dès l'hiver 2013-2014, le Front al-Nosra et Daech s'affrontent et deviennent des frères ennemis (Balanche, 2016).

En 2016, le groupe était composé d'un effectif de 7 000 combattants. Plus tard, en janvier 2017, après avoir renié son affiliation à Al-Qaida, l'organisation se renomme en HTS en s'alliant avec d'autres groupes djihadistes syriens. Ses objectifs sont assez flous car le groupe a déjà combattu contre le gouvernement syrien, l'Armée Libre Syrienne (ALS), l'EIIL et d'autres, tout en étant reconnu comme une entité terroriste par le Département d'Etat américain (University of Illinois at Urbana-Champaign,

International and Area Studies Library, s.d.). L'alliance avait pour but d'éviter les divisions et de renforcer l'opposition armée (Reuters, 2017).

Nous constatons ici qu'il est bien difficile de classer l'organisation, qui ne semble appartenir à aucun camp bien distinct. Cela vient souligner la complexité du conflit civil syrien, qui ne peut pas être résumé à une « simple » guerre entre pro, anti-gouvernementaux et djihadistes islamistes. Les intérêts sont multiples et les objectifs mouvants. D'autres groupes islamistes comme *Jaysh al-Islam* ou *Ahrar al-Sham* composent également le pan islamiste du conflit civil syrien (University of Illinois at Urbana-Champaign, International and Area Studies Library, s.d.).

### iii. Les forces extérieures

Différentes nations, extérieures au conflit, ont pris part au conflit afin de défendre leurs partenaires dans la région ainsi que leurs intérêts stratégiques. Cela poussera certains auteurs comme Balanche (2018), évoqué par Ogunnowo et Chidozie (2020), à comparer le conflit syrien et l'intervention de puissances extérieures à une guerre par procuration. En effet, dans la zone, la Russie et les Etats-Unis d'Amérique cherchent tous deux à accroître leur influence et ce, en supportant des camps opposés. Comme nous l'avons déjà abordé, la Russie soutient le régime de Bachar el-Assad et procède à des frappes aériennes contre les opposants du gouvernement, approuvées par celui-ci. Les USA, quant à eux, supportent et entraînent certaines forces d'oppositions syriennes : les « Forces partenaires syriennes ». Les Américains sont également favorables à un changement de régime en Syrie, conformément à la résolution 2254 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, S/RES/2254 (2015), sur le droit des Syriens à déterminer des leurs propres leaders. Leur objectif premier est cependant bien l'élimination de Daech (University of Illinois at Urbana-Champaign, International and Area Studies Library, s.d.).

D'autres puissances régionales se donnent également à cette « guerre par procuration », comme l'Iran et l'Arabie Saoudite. Encore une fois, l'un des deux camps supporte le gouvernement syrien, en l'occurrence l'Iran. Tandis que l'autre partie, l'Arabie Saoudite, cherche à atténuer l'influence de son rival iranien en s'opposant au régime d'Assad et ce, en supportant plusieurs groupes d'opposition. D'autres nations, comme la France ou le Royaume-Uni, s'opposent aussi au gouvernement de Bachar el-Assad en supportant divers groupes d'opposition, mais en

se concentrant premièrement sur la défaite de l'EIL via l'usage de frappes aériennes. Même méthode et mêmes objectifs que pour les Américains.

La Turquie, quant à elle, a une position un peu plus particulière sur le sujet, puisqu'elle avait dans un premier temps appelé à un changement de régime en Syrie. Elle a fait ensuite machine arrière et s'est plutôt alignée sur les politiques iraniennes et russes (*Ibidem*). D'autres sources nuancent cependant ces propos. Le Président turc Erdogan aurait bien refusé de soutenir officiellement l'action de la CI en Syrie, mais aurait tout de même maintenu une position hostile face au gouvernement d'Assad. La raison de cette position particulière turque réside principalement dans la menace que représente les alliés kurdes syriens de la CI pour le pouvoir en place à Istanbul. Le but d'Erdogan serait d'empêcher la consolidation des positions stratégiques des Kurdes syriens qui, à leur tour, pourraient renforcer les positions des Kurdes de Turquie, considérés comme une menace importante pour la souveraineté du territoire. De ce fait, « la Turquie a même un temps refusé que la coalition utilise les bases de l'OTAN situées sur son sol pour bombarder Daech. Elle considère Daech comme un allié stratégique contre les Kurdes » (Balanche, 2016).

Des propos que nous devons tout de même nuancer car, si la Turquie a effectivement perçu en l'Etat Islamique en Irak et au Levant une force ennemie du PYD, capable de l'affaiblir et donc de servir les intérêts turcs, celle-ci entreprendra cependant des combats contre Daech à partir de l'été 2015. Cela lui coûtera une série de représailles en Turquie. Dès août 2016, Istanbul engage une intervention militaire au sol en Syrie contre l'EIL : l'Opération Bouclier de l'Euphrate (Marcou, 2017). Certes, la position d'Istanbul est floue, voire suspecte, mais la résumer à l'alliance ou la complaisance que le gouvernement turc a pu avoir envers l'EIL serait réducteur et voilerait une partie conséquente du récit.

En conclusion, tous ces éléments sont très pertinents pour comprendre les enjeux sous-jacents, ainsi que les relations de pouvoirs liées à l'intervention de la Coalition internationale en Irak, et particulièrement en Syrie. Ces éléments nous permettront de mieux comprendre les résultats de l'intervention en Syrie en 2025, dans la dernière partie de ce mémoire. En effet, certains groupes évoqués ci-dessus sont actuellement les groupes détenant le pouvoir syrien. Il sera alors important de comprendre qui ils sont, quels étaient leur parcours et leurs objectifs durant la guerre civile, et quels sont leurs objectifs actuels. Ceux-ci sont-ils en concordance avec les objectifs évoqués par

la CI durant son intervention militaire ? Ces questions trouveront ainsi leurs réponses dans la dernière partie de ce mémoire.

## B. Analyse de l'action de la Coalition internationale

### i. Analyse des groupes de travail

Passons à présent à l'analyse concrète de l'action de la Coalition internationale. Dans cette partie, et comme depuis le début de ce travail, nous faisons la distinction entre la volonté générale de la CI de vaincre EIIL par tous les moyens, et le pan militaire de l'organisation la CJTF-OIR visant elle aussi à venir à bout de l'organisation terroriste via une intervention militaire en Syrie et en Irak. Il est pertinent de débiter l'analyse en s'intéressant aux différents groupes de travail de la CI. Ceux-ci permettent à la coalition d'intervenir dans un large pan de domaines distincts, faisant référence au caractère global ou de « *comprehensive strategy* » de l'organisation.

- a) Le Groupe de travail sur la lutte contre le financement (*Counter [ISIS] - Finance Working Group* ou CIFG) a pour objectif d'identifier les sources de revenus de l'Etat Islamique et de les perturber (The Global Coalition against Daesh/ISIS, 2018). Selon Voltaire Network (2017), ce groupe de travail est composé de 40 membres et observateurs. Selon la même source, celui-ci a permis d'endommager plus de 2600 cibles énergétiques sous contrôle de Daech, via une collaboration avec les forces militaires à disposition, permettant, de fait, d'entraver la capacité de l'organisation terroriste de produire des revenus issus de l'exploitation du pétrole. En outre, des frappes sur plus de 25 sites de stockage d'argent en vrac ont permis de détruire plusieurs millions de dollars de devises. La collaboration financière avec le gouvernement irakien a également permis d'empêcher plus de 100 bureaux de changes et de sociétés, situés sur le territoire de Daech ou liés à l'organisation, d'avoir accès aux dollars américains par le biais des enchères de devises de la banque centrale. De plus, les salaires gouvernementaux irakiens ont été gelés dans les zones sous contrôles de l'EIIL, l'empêchant de taxer ces revenus. Le groupe analyse aussi les flux financiers transfrontaliers vers l'Irak et la Syrie, ce qui permet aux membres de la coalition de mieux empêcher Daech d'exploiter les mécanismes de transfert d'argent et de comprendre les sources des financements internationaux de l'organisation. La CIFG veille enfin à la bonne application des résolutions des Nations Unies relatives au non-

financement des organisations terroristes (évoquées précédemment) via l'entrave des ventes de ressources, du recel de biens culturels, des demandes de rançons, etc. (*Ibidem*).

- b) Le Groupe de travail sur les combattants terroristes étrangers ou *Foreign Terrorist Fighter (FTF) Working Group* (FTF WG) cherche à entraver les flux de combattants étrangers vers la Syrie et l'Irak, notamment via le partage d'informations préventives concernant la lutte anti-terroriste, par le biais de plateformes de communication comme Interpol. Le FTF WG permet en d'autres termes de faciliter et de renforcer les échanges intergouvernementaux concernant les combattants terroristes étrangers à la Syrie et l'Irak (The Global Coalition against Daesh/ISIS, 2018). Ce groupe de travail, selon Voltaire Network (2017), se concrétise, entre autres, par un renforcement de la frontière turco-syrienne à partir de novembre 2016, par l'adoption d'un protocole de reconnaissance des noms des passagers ou *Passenger Name Recognition* (PNR) par l'Union Européenne (UE), par la mise en œuvre de mesures renforcées du contrôle des voyageurs par 31 Etats non-membres de l'UE et par l'application, pour plusieurs pays, de mesures relatives à la résolution 2178 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/2178 (2014) sur la nécessité d'entraver les flux de combattants vers les organisations terroristes. En effet, en ce qui concerne les combattants terroristes étrangers, les Etats membres doivent « prévenir et [...] réprimer le recrutement, l'organisation, le transport ou l'équipement ; prévenir et réprimer le financement ; et prévenir les voyages » (Conseil de sécurité des Nations Unies, 2014). De manière non exhaustive, plus de 60 nations ont adopté des lois pénalisant les FTF, 65 pays ont poursuivi ou arrêté des combattants terroristes étrangers, au moins 65 nations ont collaboré avec Interpol concernant les FTF, et au moins 31 pays utilisaient des mesures de contrôle renforcées pour les voyageurs. Ces mesures ont permis in fine de diminuer le flux de FTF, ce qui créa un risque pour les pays abritant des individus radicalisés. Ceux-ci, ne pouvant plus accomplir leur « djihad » en Syrie et ou en Irak, vont lancer des attaques contre leur pays d'origine ou du moins dans lequel ils résident. De ce fait, la mission du groupe de travail sur

les combattants terroristes étrangers acquiert une nouvelle mission : réhabiliter et réintégrer ces individus. Les pays concernés sont alors dans l'obligation d'évaluer, classer, héberger et gérer les combattants terroristes étrangers de retour dans leurs systèmes pénitentiaires (*Ibidem*).

- c) Le groupe de travail sur les communications ou *Communications Working Group* (CWG) vise à contrebalancer la propagande de l'EIL pour que la défaite militaire de l'organisation soit accompagnée de sa défaite idéologique. En effet, tant que des individus seront séduits par l'extrémisme de Daech et en seront des adeptes, l'organisation restera une menace pour la stabilité de la région et pour la sécurité des Etats membres de la coalition. Ce groupe de travail coordonne la communication entre les membres, favorise la diffusion du message promu par la CI, et renforce l'information envers les populations les plus vulnérables aux discours de Daech. De manière générale, le CWG a donc pour fonction de limiter, voire de réduire à néant, le recrutement de terroristes par le biais de la propagande islamiste. (The Global Coalition against Daesh/ISIS, 2018). Selon Voltaire Network (2017), les pays membres de la *Global Coalition* luttent contre la propagande de Daech au niveau national et coordonnent leur communication aux niveaux régional et mondial. Le CWG réunit plus de 30 pays, ainsi que des médias et des entreprises technologiques privées, pour partager des informations et des stratégies de communication visant à promouvoir des récits alternatifs aux campagnes informationnelles de l'Etat Islamique. Concrètement, la lutte contre-informationnelle se matérialise par un soutien à un réseau de centres de messageries réfutant et combattant en ligne la rhétorique islamiste de l'organisation. Ces centres se servent d'appuis locaux possédant une certaine créativité et une expertise des populations pour créer des contenus favorables au discours de la Coalition Internationale. Un centre basé à Londres et le centre Sawab, basé à Abu Dhabi, dirigent la communication et la contre-propagande de la CI contre l'EIL. Le *Global Engagement Center* redirige également les recrues potentielles en ligne de l'organisation vers des contenus pro-coalition. En outre, de nombreux contenus faisant l'apologie du terrorisme et pro-EI ont été supprimés, censurés ou suspendus par les autorités. C'est le cas de plus de 635 000 comptes Twitter liés à l'organisation terroriste. Il devient donc de plus en plus difficile pour

Daech d'atteindre des publics vulnérables avec son idéologie. La présence en ligne de la Coalition est donc d'une grande importance et se traduit en plusieurs langues comme l'arabe, le français et l'anglais.

- d) Le Groupe de travail sur la stabilisation ou *Working Group on Stabilization* (WGS) s'attarde principalement sur le but suivant : que l'Irak devienne une région prospère et stable. L'aide à la stabilisation de la Syrie par la *Global Coalition* est plus compliquée à défendre à cause de la situation politique syrienne. La coalition plaide donc premièrement pour une stabilisation de l'Irak et, si possible, de la Syrie. Cet objectif n'est possible que par une consolidation de la défaite militaire de l'Etat Islamique par les forces irakiennes. Pour ce faire, la coalition soutient le gouvernement irakien contre la reprise de violence dans le pays, en promouvant une transition entre la stabilisation et la reconstruction durable de l'Irak, mais aussi en soutenant activement les polices nationales. En Syrie, la coalition cherche à stabiliser la région en promouvant une transition politique visant à engendrer une gouvernance crédible syrienne. Cela est conforme à la résolution 2254 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/2254 (2015), évoquée plus haut, concernant le droit du peuple syrien à choisir librement ses décideurs politiques (The Global Coalition against Daesh/ISIS, 2018). Concernant les actions entreprises par la coalition pour mener à bien leur objectif de stabilisation en Irak et en Syrie, Voltaire Network (2017) nous dit à ce sujet que, depuis 2014, les membres de la CI ont dépensé plus de 22,2 milliards de dollars pour y parvenir. Ces dépenses se traduisent par du soutien économique, de l'aide humanitaire mais aussi par la fourniture d'une capacité de déminage, ceci en Syrie et en Irak. Le secrétaire d'Etat américain Rex Tillerson a notamment déclaré qu'en Syrie, en 2018, les USA étaient le plus grand donateur mondial d'aide humanitaire en fournissant plus de 216 millions de dollars, faisant grimper l'aide américaine seule à 7,7 milliards de dollars depuis le début du conflit, des propos repris par le Wilson Center (2018). Ces actions ont principalement comme objectif de soutenir les partenaires irakiens à résister et à continuer la lutte contre Daech. Concrètement, ces aides permettent de rétablir des services, de restaurer les écoles et les zones de soin de santé, de nettoyer les zones susceptibles d'être polluées par des restes d'explosifs tout

en aidant les populations qui ont dû fuir à retourner chez elles de manière sécurisée. Par l'appel irakien, la coalition assiste le gouvernement à poursuivre les membres de l'organisation terroriste et à les traduire en justice. En effet, certains d'entre eux peuvent notamment être reconnus responsables de crimes de génocide ou de crimes contre l'Humanité.

Aussi, la CI a alloué des fonds au Programme des Nations Unies pour le développement ou *United Nations Development Program* (UNDP). Ce programme a permis à ce que 43 millions de dollars d'équipements soient fournis et que plusieurs milliers de policiers irakiens soient formés. Le programme a entre autres permis à l'Irak de bénéficier de plus de 240 millions de dollars grâce au soutien de la coalition. Le programme de stabilisation est considéré comme un secteur crucial de la lutte contre Daech afin de prévenir toute résurgence de l'organisation terroriste.

## ii. Analyse de l'intervention militaire

La CJTF et l'Opération *Inherent Resolve* contre l'Etat Islamique en Irak et au Levant furent créées sous l'impulsion du président américain Barack Obama le 17 octobre 2014. Début 2015, elle était composée de 82 nations éparpillées partout dans le monde et de 5 organisations internationales, à savoir l'Union européenne, l'Organisation du Traité Atlantique Nord, la Ligue Arabe, Interpol et la Communauté des États sahélo-sahariens (Combined Joint Task Force – Operation Inherent Resolve, s.d, Quanrud, 2018 et U.S. Department of State, s.d.).

Il faut cependant noter que des frappes américaines ont touché l'Irak avant même la création du commandement armé ainsi que du début officiel de l'OIR, que nous abordons dans le point suivant. En effet, dès le 8 août 2014, Obama ordonne des frappes aériennes dans plusieurs zones irakiennes afin d'empêcher la chute de la ville d'Erbil et de mettre fin au siège de Daech sur les monts Sinjar (Quanrud, 2018). Les Etats-Unis d'Amérique ont ainsi visé par des frappes aériennes des groupes associés à Al-Qaida dans le nord-ouest de la Syrie et ce, en dehors du cadre de l'OIR (Humud, 2022).

La CJTF est décrite par le site officiel de la CI, *The Global Coalition against Daesh* (s.d.), comme une force opérationnelle interarmées multinationale. Le déroulement opérationnel de l'intervention se divise en 4 phases distinctes (*The Global Coalition against Daesh*, s.d. et Combined Joint Task Force – Operation Inherent Resolve, s.d.).

a) Phase 1 (*degrade*) :

À partir de 2015, la CI débute son intervention militaire en Irak, notamment via l'usage de frappes ciblant l'EIIL. La coalition parvient à reprendre les villes de Bagdad et de Kirkouk de l'emprise de l'organisation terroriste. L'expansion de Daech est limitée par les frappes. Son efficacité au combat est également réduite par la même occasion. Dans cette même phase, la CJTF a commencé à former ainsi qu'à fournir de l'équipement et à conseiller les Forces de Sécurité Irakiennes (ISF). Cette phase marque également les prémices de l'intervention en Syrie, avec une collaboration limitée entre les forces de la coalition et certaines forces syriennes.

b) Phase 2 (*counterattack*) :

Entre 2015 et 2016, l'intervention est élargie vers la Syrie afin de libérer les territoires ainsi que les populations sous domination de l'organisation terroriste. La *Combined Joint Task Force* contre-attaque et frappe Daech afin de libérer les territoires et les populations sous contrôle de l'organisation. Cette phase 2 se traduit par la continuation de frappes contre les combattants terroristes et par le prolongement du soutien aux manœuvres des groupes partenaires comme les Forces de sécurité irakiennes, avec le maintien de leur formation. La CJTF continue également de fournir de l'équipement, et de conseiller et d'assister ses partenaires.

c) Phase 3 (*defeat*) :

De 2017 à 2020, la coalition continue de mener des frappes en Syrie et en Irak en collaboration avec les groupes partenaires. Les villes de Raqqa, le 17 juillet 2017 en Syrie, et de Mossoul, le 20 juillet 2017 en Irak, désignées comme capitales du califat de l'Etat Islamique, sont libérées par les Forces de sécurité irakiennes et par les forces associées syriennes. L'EIIL perd une partie des capacités physiques lui permettant de se battre, de même que la volonté

psychologique de ses combattants qui est impactée par l'action militaire. Après la libération de ces deux villes, les forces partenaires ont éliminé les poches résistantes et restantes de Daech en Syrie et en Irak. Du côté de la CJTF, celle-ci a continué à mener des frappes contre l'organisation et à soutenir ses partenaires via l'apport d'équipements, de formations, de conseils, d'assistance, etc. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre irakien a déclaré la victoire de la coalition sur l'Etat Islamique, ce qui permettra, le 12 mai 2018, l'élection « largement » pacifique du Parlement national. Dans le courant de l'année, les combats majeurs dans le pays prennent également fin. En mars 2019, l'Etat Islamique en Irak et au Levant est militairement vaincu avec l'abandon de son dernier bastion, la ville syrienne de Baghouz. Elle ne détient plus aucun territoire physique, ce qui signifiera la fin d'une lutte ayant duré 5 années et la réussite de l'objectif de la CTJF-OIR, donc la défaite de Daech. Cependant, il est important de nuancer ce propos, car l'organisation n'est pas complètement éradiquée et « se cache sous terre ». De ce fait, les autres composantes de la *Global Coalition* restent actives et la lutte continue en Syrie et en Irak à travers notamment le démantèlement de son réseau de financement et de son système de propagande. Bien que 2019 ne constitue pas la fin formelle de l'intervention militaire de la CI, cette année marque néanmoins un tournant décisif, puisque l'un des objectifs principaux de la coalition, la destruction territoriale de l'EIIL, a été atteint. Certes, cet objectif n'a été atteint que partiellement, dans la mesure où l'Etat islamique demeure une menace persistante, mais celle-ci est aujourd'hui considérablement réduite par rapport à la menace que représentait l'organisation en 2014.

d) Phase 4 (*Support Stabilisation*) :

À partir de 2020, l'intervention conclut de manière générale ses opérations de combat. La *Combined Joint Task Force* soutient la stabilisation de la région et continue de soutenir les Forces de sécurité irakiennes, notamment en les formant à des fonctions militaires, ainsi que les autorités syriennes associées, via des financements et du renforcement de leurs capacités.

Attardons-nous à présent sur les différentes forces composant les FSI. Celles-ci sont en réalité composées de différents éléments plus ou moins hétérogènes. Les Forces de sécurité sont composées d'unités conventionnelles, soumises à l'autorité du ministère

de la Défense, de la police fédérale subordonnée au ministère de l'Intérieur ou du Premier Ministre. Nous pouvons également y additionner le groupe *Popular Mobilization Forces* (PMF) composé d'une quarantaine de milices, lui aussi sous tutelle du Premier Ministre. Cependant, d'autres forces alliées, comme les kurdes Peshmergas, ne sont pas comprises dans les FSI car celles-ci ne répondent pas directement au gouvernement irakien ou à ses membres (Cholley, 2018).

En Syrie, les « forces partenaires » ou « forces associées » ne relèvent pas du gouvernement syrien car, comme nous l'avons expliqué plus tôt dans ce mémoire, l'intervention de la Coalition internationale n'a pas été autorisée par celui-ci, signifiant de facto une non-coopération de Bachar el-Assad avec les Etats membres de la CJTF. Ainsi, les forces partenaires syriennes sont essentiellement composées des Kurdes, du groupe *Syrian Democratic Forces* (SDF), des groupes *Maghawir al-Thawrah* (MaT) et du groupe *Shohada al-Qartyan* (*Ibidem*). À noter que, pour soutenir ces groupes, environs 900 soldats américains étaient présents en Syrie en 2022 (Humud, 2022), tandis qu'en 2015, 3000 troupes américaines étaient déployées en Irak afin d'entraîner et d'aider les forces partenaires (Cîlig, 2015).

L'appui sur des groupes locaux comporte un double avantage. Premièrement, ils permettent aux Etats membres de la CI de ne pas apparaître comme des occupants étrangers intervenant dans des zones dans lesquelles ils n'ont pas leur place. Détenir la confiance d'un ou de plusieurs groupes locaux renforce donc la légitimité des pays intervenant auprès des populations. Deuxièmement, l'appui de troupes locales permet d'éviter aux pays membres de la Coalition d'intervenir physiquement sur le terrain et d'avoir une présence au sol durant les combats. En d'autres termes, la composante terrestre de l'OIR, construite autour de groupes syriens et irakiens, permet d'éviter des pertes humaines pour les pays de la CI. Ces groupes subissant l'essentiel des pertes, il devient dès lors normal que ceux-ci aient le dernier mot au sujet du déroulement opérationnel de la mission (Cholley, 2018).

Cholley (2018) a également déclaré à propos du commandement interarmées qu'« une part essentielle du rôle de ce dernier, appuyé en cela par ses commandants de composante, consiste alors à tisser des liens de confiance avec les autorités des forces partenaires, afin de s'assurer qu'elles s'inscrivent bien dans son idée de manœuvre, qu'elles s'approprient et respectent ses plans d'opérations, qu'elles suivent les programmes de formation et d'instruction militaires qui doivent les amener au niveau requis pour acquérir une réelle autonomie au combat, et qu'elles contrôlent les armes

qui leur sont fournies ». Nous comprenons que les liens de confiance qui unissent la CJTF-OIR et les forces associées est primordiales que ça soit en Irak ou en Syrie.

Également, au sein de ces forces, la présence d'une multitude de groupes divers et variés, dans leur composition politique, idéologique mais surtout ethnique ne facilitent pas la tâche au commandement interarmées : « La vigilance porte également sur la composition des forces partenaires, pour s'assurer que les différentes communautés des régions dans lesquelles elles combattent y soient représentées. L'enjeu était ainsi d'éviter que des unités exclusivement chiites évoluent en secteur sunnite et que les Kurdes interviennent seuls dans les régions de peuplement arabe » (*Ibidem*).

Serge Cholley (2019), seul officier général non-*Five Eyes*, c'est-à-dire non-appartenant aux USA, au Royaume-Uni, au Canada, à l'Australie ou à la Nouvelle-Zélande, au sein de la CJTF, a déclaré à propos de l'*Operation Inherent Resolve* que « le succès de l'OIR et de sa structure de commandement milite pour la différenciation fonctionnelle, entre force interarmées et composantes de force d'une part, et entre niveaux d'autorité d'autre part. Le mode de fonctionnement de l'OIR permettait en effet à chaque autorité d'exercer pleinement (et seulement) les responsabilités propres à son niveau et pour lesquelles elle disposait de l'expertise adéquate ».

D'autres opérations, dirigées par d'autres nations, prennent également racine dans l'OIR. Celle-ci est considérée comme la mission générale, tandis que les Etats intervenant adoptent leur propre opération nationale afin de conserver une certaine autonomie. Par exemple, le volet français de l'Opération *Inherent Resolve* se dénomme l'Opération Chammal (*Ibidem*), le volet belge s'appelle l'Opération *Desert Falcon* et la mission du Royaume-Uni s'intitule l'Opération *Shader* (Cîlig, 2015).

## C. Situations post-intervention

Entamons à présent la dernière partie de ce mémoire, dans laquelle nous allons dans un premier temps analyser la situation post-intervention en Syrie et en Irak, pour, dans un second temps, nous attarder sur la réussite ou non des objectifs de la Coalition internationale.

### i. Situation post-intervention en Syrie

D'après le travail de Blanchard (2024), le 8 décembre 2024, le régime syrien a été renversé par des groupes armés d'opposition, entraînant l'exil de Bachar el-Assad

auprès de son allié russe. Le groupe s'étant accaparé le pouvoir, déjà évoqué dans ce mémoire, n'est autre que le groupe HTS ou Hay'at Tahrir al Sham, considéré comme organisation terroriste par plusieurs nations, comme le Canada, la Turquie ou encore la Russie (Government of Canada, 2018 ; Federal Security Service of the Russian Federation, s.d. et Congressional Research Service, 2024), ainsi que par plusieurs organisations internationales, dont l'ONU (Lennon, 2024). Les USA ont, eux, arrêté de le considérer comme tel à partir du 8 juillet 2025 (U.S. Department of State, s.d.). Pourtant, les Américains étaient dans un premier temps assez méfiants vis-à-vis d'HTS. Biden avait notamment déclaré le 8 décembre 2024 que « certains des groupes rebelles qui ont fait tomber Assad ont leur propre sombre bilan en matière de terrorisme et de violations des droits de la personne [...] nous évaluerons non seulement leurs paroles, mais aussi leurs actions » (Blanchard, 2024). Ce changement d'approche par les USA va de pair avec le changement d'image qu'essaie d'enclencher HTS. En effet, depuis son accession au pouvoir, le président syrien utilise son nom de naissance, Ahmed al-Sharaa, et non plus son nom de combattant, pour mener à bien ses politiques publiques. Aussi, il a troqué l'uniforme militaire contre le costume civil tout en se présentant dorénavant comme un leader modéré. L'adoption d'une posture moins radicale n'est pas sans risque puisqu'elle pourrait pousser les plus extrêmes de ses membres à rejoindre l'EIL ou encore Al-Qaida (Mehra, 2024). En outre, la consolidation du pouvoir syrien est bien loin d'être achevée et le risque de déstabilisation est bien réel.

En 2024, la Syrie était morcelée par différentes factions, dont HTS à l'Ouest, et l'Armée nationale syrienne, un groupe rebelle qui n'a pas encore évoqué dans ce travail, soutenu par la Turquie, et d'autres groupes armés dans le Sud du pays. D'autres groupes, dont des membres de la communauté alaouite, historiquement liés au régime d'Assad, sont présents dans les zones côtières occidentales, non loin des bases aériennes et navales russes. Les FDS, les Kurdes syriens et l'ALS, tous autrefois soutenus par les USA dans leur guerre contre l'EIL, contrôlent la partie Est du pays (Blanchard, 2024).

La multitude d'acteurs possédant leurs propres intérêts en Syrie ne permet pas de stabiliser le pays de manière durable. Au cours de l'année 2025, les communautés alaouites et druzes ont été visées par des violences faisant des centaines de victimes. Pourtant, le gouvernement avait annoncé chercher à entreprendre un dialogue avec les différents chefs religieux. Aussi, le restant des membres fidèles de l'Etat Islamique

perpétue encore des attaques, engendrant des questionnements sur les capacités du gouvernement de facto syrien à maintenir l'EIIL sous terre, ainsi qu'à le combattre en cas de résurgence (Mehra, 2024).

Les Etats-Unis ont profité de ce changement de régime pour réaffirmer leur soutien à la résolution 2254 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, S/RES/2254 (2015), sur le droit des Syriens à déterminer des leurs propres leaders, déjà cité dans ce travail. De ce fait, les USA réaffirment « leur plein soutien à une transition politique dirigée et contrôlée par les Syriens », qui devrait conduire à « une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire qui répond aux normes internationales de transparence et de responsabilité » (Blanchard, 2024).

Les jeux de puissances ne sont pas pour autant terminés dans la région, car les différents acteurs extérieurs cherchent encore à favoriser le camp qu'ils soutiennent en Syrie. Les Turcs favorisent, dans le Nord du pays, des groupes pouvant contrebalancer la présence des FDS, alliés des Etats-Unis, car ceux-ci sont jugés trop proches des kurdes du PYD, et par extension du PKK. Des troupes russes restent présentes dans le pays malgré des repositionnements, tandis que l'Iran a évacué son personnel.

De l'autre côté, la présence américaine en Syrie n'est pas terminée, puisqu'environ 900 militaires américains sont encore présents dans l'Est et le Sud du pays, avec pour mission de continuer la lutte contre l'EIIL en soutenant les FDS. Ces troupes aident notamment les forces partenaires syriennes à détenir plus de 9 000 prisonniers de l'Etat Islamique et à administrer des camps humanitaires.

Concernant la protection de la population, le changement de régime pourrait favoriser l'aide humanitaire internationale, mais nous ne pouvons pas nous avancer sur ce point. D'autant plus qu'en juin 2024, l'ONU déclarait que la situation en Syrie avait atteint le plus haut niveau de besoins humanitaires depuis le début de crise en 2011 (Blanchard, 2024). Même s'il existe une certaine lueur d'espoir pour les populations syriennes, la situation humanitaire est encore très compliquée. Encore en 2025, 7 personnes sur 10, soit près de 16,5 millions de personnes, ont un besoin urgent d'assistance humanitaire en Syrie (European Commission, 2025). D'une certaine manière, l'aide humanitaire fournie par la CI n'aura pas permis d'empêcher cette situation. Si nous considérons l'amélioration de la situation humanitaire comme allant de pair avec la stabilisation politique de la région, nous pourrions considérer ceci comme un échec de la coalition. Cependant, ses investissements ne peuvent pas être

considérés comme étant vains, étant donné les vies sauvées par ces aides. Nous rencontrons ici l'une des limites de ce mémoire, car le nombre d'individus épargnés grâce à l'action de la CI est difficilement mesurable. Cependant, il se doit tout de même d'être pris en compte, ne serait-ce que sur le plan de l'honnêteté intellectuelle.

L'un des objectifs principaux du groupe HTS sera dès lors de consolider son pouvoir face aux différentes factions afin de favoriser la stabilité et le développement de son pays. En attendant, nous pouvons considérer que l'action de la coalition n'a pas atteint tous ses objectifs, car la Syrie se situe dans une période de transition à cause de l'instabilité politique, des conflits religieux et de sa situation humanitaire consternante. À propos de l'intervention militaire de la coalition, son objectif d'éradication de l'EIL est certes dégradé par la présence résiduelle d'individus fidèles à l'organisation, mais reste tout de même en grande partie atteint.

## ii. Situation post-intervention en Irak

À partir de 2019 et de la défaite territoriale de l'EIL, les FSI sont sorties des campagnes, là où elles combattaient Daech. Le gouvernement irakien est parvenu à maintenir son emprise sur ces groupes et les a répartis en 13 chaînes de commandement. L'objectif principal des FSI est actuellement de maintenir la menace terroriste sous contrôle puisque l'Etat Islamique en Irak, comme en Syrie, est défait territorialement mais pas éradiqué. Aussi, les forces irakiennes cherchaient encore à promouvoir la sécurité et la stabilité du pays (Charlier-Barou, 2019). Objectif que nous aborderons plus en profondeur plus tard. Cependant, à partir de cette même année 2019, le pays fut le terrain de mouvements de contestation impliquant des centaines de milliers de manifestants. Ces mouvements ont notamment causé la perte de centaines de personnes, ainsi que des dizaines de milliers de blessés. Certains auteurs qualifient même ce mouvement de « seconde vague de Printemps arabe ». La guerre d'influence irano-américaine déstabilise le pays. L'assassinat, à Bagdad, du général Soleimani par un drone américain en un bon exemple (Beaumont, 2020). De plus, cette élimination menée par les Etats-Unis peut être considérée comme une lacune importante sur le contrôle aérien irakien, ainsi que sur sa souveraineté (Mansour, 2025).

Les années suivantes s'adoucirent jusqu'à mener vers une situation plus vivable en 2024. Mohamed al-Hassan, représentant spécial du Secrétaire général et chef de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak, a déclaré cette même année que « L'Irak d'aujourd'hui n'est pas le même qu'il y a 20 ans, ou même d'il y a cinq ans.

L'Irak est aujourd'hui plus sûr, stable et ouvert, malgré les nombreux obstacles auxquels le pays fait face » (United Nations Security Council, 2024).

Les obstacles auxquels fait face l'Irak sont, entre autres, la corruption, les changements climatiques et la présence d'institutions démocratiques encore faibles. Afin de lutter contre la corruption, le représentant de l'Irak a déclaré vouloir réformer le pays pour renforcer la responsabilité des dirigeants, améliorer la transparence et fortifier les systèmes de gouvernance (United Nations Security Council, 2024).

Concernant les éléments de développements positifs, des élections législatives ont été menées dans la région du Kurdistan, rétablissant la légitimité de la région. Concernant la place des femmes, 31 sièges parlementaires sur 100 leur ont été attribués, remplissant le quota minimum de 30%. Les questions de partage de ressources économiques, notamment celles relatives aux revenus pétroliers, entre Bagdad et Erbil, capitale kurde irakienne, ont également progressé. Aussi, le premier recensement national depuis 37 ans pourrait permettre de comprendre les besoins de la population et ainsi répartir les ressources plus équitablement (United Nations Security Council, 2024). Ces différents éléments semblent être prometteurs pour atteindre une réconciliation nationale durable en Irak, comme évoquée dans de nombreuses résolutions de l'ONU.

Concernant la sécurité nationale, les FSI sont parvenues à améliorer leurs capacités de lutte anti-terroriste, en renforçant les contrôles aux frontières et en perfectionnant leur partage d'informations, tout en prenant appui sur le soutien américain (*Ibidem*). En outre, le gouvernement irakien continue d'investir dans des infrastructures, telles que des écoles, des réseaux de transports, des voies routières, ou encore des ponts (United Nations, 2024).

Malheureusement pour le développement du pays et sa stabilité, la situation conflictuelle au Moyen-Orient, depuis l'attaque du Hamas en Israël le 7 octobre 2023, pourrait entraîner l'Irak dans un conflit régional. En effet, le conflit opposant Israël au Hamas en Palestine s'est déjà élargi en impliquant l'Iran. Tel-Aviv et Téhéran s'affrontent donc aux moyens de frappes aériennes interposées. L'Irak craint à son tour d'être embarqué, d'une manière ou d'une autre, dans le conflit, par les liens qu'entretient la république islamique avec certaines factions irakiennes, comme les Forces de mobilisations populaires (PMF), déjà citées dans ce travail. Elles-mêmes ont fait preuve de retenue depuis les événements du 7 octobre en Israël (Mansour, 2025).

Mis à part ces derniers éléments peu réjouissants pour l'Irak, il n'existe a priori pas de lien concret entre le possible embrasement de la région et l'intervention de la CI en Irak. Cependant, il convient d'évoquer brièvement cet élément pour brosser un portrait global des perspectives de développement irakien. Ainsi, même si nous ne pouvons pas imputer tous les éléments relatifs au progrès de l'Irak, évoqués par Mohamed al-Hassan, à la seule intervention de la Coalition internationale, force est de constater que la situation y est assez stable et encourageante pour son développement, malgré la présence de certains obstacles qui devront être surmontés. Nous pouvons dès lors considérer que l'objectif de la stabilisation de l'Irak par l'intervention de la CI est une partielle réussite, qui devra encore être pleinement affirmée. À propos de la situation humanitaire irakienne, le pays est sorti de la crise, mais des besoins subsistent encore (United Nations Development Programme, 2024). À nouveau, nous ne pouvons pas imputer à la seule action de la coalition tous ces progrès. Cela dit, nous pouvons tout de même percevoir cela comme un relatif succès des objectifs de la CI.

#### IV. Conclusion

L'action de la Coalition internationale est, nous l'avons expliqué, caractérisée par un certain flou légal, du moins en ce qui concerne son intervention en Syrie. Si la question se pose beaucoup moins concernant la partie irakienne, il n'existe pas de consensus clair quant à la légalité ou à la légitimité de l'action militaire contre l'Etat islamique au Levant. Certains auteurs comme Ogunnowo et Chidozie (2020), qui considèrent cette intervention comme illégale, ont dès lors critiqué la non-action de l'ONU, en lui reprochant de ne pas l'avoir sanctionné.

Dans ce mémoire, nous avons choisi de distinguer l'action de la CI et l'intervention militaire de la CJTF-OIR. Concernant l'objectif premier de la coalition, nous pouvons affirmer que celui-ci est globalement atteint. À cause d'un manque de sources, nous ne pouvons cependant pas quantifier l'apport des différentes actions non-coercitives contre l'EIIL. Cette réussite n'est, cela dit, pas totale, à cause du risque certain que représentent toujours les forces résiduelles de l'organisation terroriste dans la région. Celles-ci sont encore aujourd'hui considérées comme une menace nécessitant une prise en compte particulière.

Concernant les objectifs de stabilisation et d'aide humanitaire relatifs aux « 5 lignes d'effort », ceux-ci sont également difficilement quantifiables. Il serait probablement simpliste d'imputer les progrès ou les échecs irakiens et syriens à la simple action de

la coalition. Mais force est de constater que ces objectifs ont été globalement atteints en Irak, avec une situation en progrès malgré des obstacles internes et externes. En Syrie, la situation générale est plus instable, aussi bien même au niveau politique qu'humanitaire, marquant un certain échec de la CI.

Ces différents éléments nous permettent donc d'avancer que l'action de la Coalition internationale contre Daech, à partir de 2014, fut partiellement un succès si l'on s'intéresse à son objectif premier, mais laisse place à des résultats plus mitigés quant à ses objectifs secondaires de stabilisation régionale.

## V. Bibliographie

### A. Sources scientifiques

- Balanche, F. (2016). Syrie : de la révolution laïque et démocratique à Daech. *Hérodote*, 160-161(1), 123-142. <https://doi.org/10.3917/her.160.0123>.
- Beaumont, R. (2020). Irak, l'État captif. *Questions internationales*, 103-104(2), 104-109. <https://doi.org/10.3917/quin.103.0104>.
- Benraad, M. (2015). Défaire Daech : une guerre tant financière que militaire. *Politique étrangère*, Été(2), 125-135. <https://doi.org/10.3917/pe.152.0125>.
- Buhler, P. (2005). Chapitre 11 / Intervention militaire et sources de légitimité. Dans P. Hassner et G. Andréani *Justifier la guerre ? : De l'humanitaire au contre-terrorisme* (p. 249-264). Presses de Sciences Po. <https://doi.org/10.3917/scpo.andre.2005.01.0249>.
- Charlier-Barou, M.-D. (2019). Voyage au sein du Centre militaire des opérations interarmées en Irak. *Revue Défense Nationale*, 816(1), 82-89. <https://doi.org/10.3917/rdna.816.0082>.
- Cholley, S. (2018). *La guerre contre Daesh au Levant, paradigme des opérations extérieures*. *Revue Défense Nationale*, (813), 79–88
- Cholley, S. (2019). Composante aérienne et force interarmées : principe de subsidiarité et victoire par les airs. *Revue Défense Nationale*, 816(1), 75-81. <https://doi.org/10.3917/rdna.816.0075>.
- Esprit. (2013, octobre). Éditorial. *La Syrie et les responsabilités occidentales*. *Esprit*, (10), 3–4. <https://doi.org/10.3917/espri.1310.0003>
- Guidère, M. (2016). 2. Aux origines du califat. *Le retour du califat* (p. 17-30). Gallimard. <https://shs.cairn.info/le-retour-du-califat--9782070178414-page-17?lang=fr>.
- Guidère, M. (2016). 7. L'État islamique en Irak et au Levant. Dans : , M. Guidère, *Le retour du califat* (pp. 147-154). Paris: Gallimard.
- Jeangène Vilmer, J.-B. (2015). *La responsabilité de protéger*. Presses Universitaires de France. <https://doi.org/10.3917/puf.jeang.2015.02>.

- Kachtoul, O. E. (2025). Postface. « Effacer l'héritage en ruine » . Les Cahiers D'EMAM, 36. <https://doi.org/10.4000/131kf>
- Marcou, J. (2017). Les enjeux stratégiques et politiques de la nouvelle frontière arabo-kurde de la Turquie. *Confluences Méditerranée*, 101(2), 27-38. <https://doi.org/10.3917/come.101.0027>.
- Matlary, J. H. (2004). The legitimacy of military intervention: How important is a UN mandate? *Journal of Military Ethics*, 3(2), 129–141. <https://doi.org/10.1080/15027570410006138>
- Mohamedou, M.-M.-O. (2017). D'Al Qaïda à l'État islamique : acteurs non-étatiques mondialisés et évolution de la violence politique post-moderne. *Relations internationales*, 172(4), 3-14. <https://doi.org/10.3917/ri.172.0003>.
- Moine, A. (2017). Les aspirations à l'État et au califat de l'« organisation État Islamique » *Civitas Europa*, 38(1), 127-152. <https://doi.org/10.3917/civit.038.0127>.
- Ogunnowo, O. E., & Chidozie, F. (2020). International Law and Humanitarian Intervention in the Syrian Civil War : The Role of the United States. *SAGE Open*, 10(2). <https://doi.org/10.1177/2158244020919533>
- Piolet, V. (2016). Géoeconomie du proto-État dirigé par Daech. *Géoeconomie*, n° 78(1), 61–72.
- Stegmiller, I. (2015). The Right of Self-Defence under Article 51 of the UN Charter against the Islamic State in Iraq and the Levant. *Die Friedens-Warte*, 90(3/4), 245–282. <http://www.jstor.org/stable/24868696>
- St-Fleur, Y. (2017). "L'intervention par invitation d'un État tiers : le consentement au recours à la force contre des combattants étrangers terroristes". In *The International Legal Order: Current Needs and Possible Responses*. Leiden, The Netherlands: Brill | Nijhoff. [https://doi.org/10.1163/9789004314375\\_051](https://doi.org/10.1163/9789004314375_051)
- University of Illinois at Urbana-Champaign, International and Area Studies Library. (s.d.). *Syria: Combatants*. UIUC Library. Retrieved July 2025, from <https://guides.library.illinois.edu/Syria/Combatants>

## B. Organisations officielles

- Ambassade de France au Japon. (2016). *Que fait la France contre Daech ?* <https://jp.ambafrance.org/Que-fait-la-France-contre-Daech-9641>
- Blanchard, C. M. (2024). *Syria: Regime Change, Transition, and U.S. Policy* (CRS Insight No. IN12469). Congressional Research Service. <https://crsreports.congress.gov/product/pdf/IN/IN12469>
- Caligiuri, A. (2015). La destruction du patrimoine culturel en situation de conflit armé à caractère non international : les limites du régime de protection face aux acteurs non étatiques. *Paix et sécurité européenne et internationale*, (2). <https://shs.hal.science/halshs-03155183>
- Chambre des représentants de Belgique. (2016). Résolution relative à l'engagement de la Défense belge contre l'État islamique (EI ou Daech) en Irak et en Syrie (Doc. 54 1883/006). <https://www.lachambre.be/flwb/pdf/54/1883/54k1883006.pdf>
- Cîrlig, C.-C. (2015). *The international coalition to counter ISIL/Da'esh (the 'Islamic State')* (EPRS Briefing No. 551330). European Parliamentary Research Service. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2015/551330/EPRS\\_BRI\(2015\)551330\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2015/551330/EPRS_BRI(2015)551330_EN.pdf)
- Combined Joint Task Force – Operation Inherent Resolve. (2021). *CIVCAS Monthly Civilian Casualty Report – November 2020* [Rapport PDF]. United States Department of Defense. <https://www.inherentresolve.mil/Portals/14/CJTF-OIR%20PR-20210416-01-CIVCAS%20%28January%202021%20Data%29.pdf>
- Combined Joint Task Force – Operation Inherent Resolve. (s.d.). *Campaign* [Page web]. Operation Inherent Resolve. <https://www.inherentresolve.mil/campaign/>
- Combined Joint Task Force – Operation Inherent Resolve. (s.d.). *History* [Page web]. Operation Inherent Resolve. <https://www.inherentresolve.mil/WHO-WE-ARE/History/>

- Comité international de la Croix-Rouge (CICR). (s.d.). *Iraq, déplacement due to Islamic State group's activities*. Casebook ICRC. <https://casebook.icrc.org/print/21055>
- Congressional Research Service. (2024). *Hayat Tahrir al-Sham and U.S. counterterrorism policy* (IN12473). U.S. Congress. [https://www.congress.gov/crs\\_external\\_products/IN/HTML/IN12473.web.html](https://www.congress.gov/crs_external_products/IN/HTML/IN12473.web.html)
- Conseil de sécurité des Nations Unies. (2007). *Résolution 1789 (2007) — prorogation du mandat de la Force de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre (UNFICYP) jusqu'au 15 juin 2008* (S/RES/1789). United Nations [https://digitallibrary.un.org/record/613981/files/S\\_RES\\_1789%282007%29-FR.pdf](https://digitallibrary.un.org/record/613981/files/S_RES_1789%282007%29-FR.pdf)
- Conseil de sécurité des Nations Unies. (2014). *Résolution 2170 (2014) [sur la menace que font peser l'EIIL et les groupes associés sur la paix et la sécurité internationales]*. <https://main.un.org/securitycouncil/fr/s/res/2170-%282014%29>
- Conseil de sécurité des Nations Unies. (2014). *Résolution 2178 (2014) relative aux combattants terroristes étrangers* (S/RES/2178). <https://main.un.org/securitycouncil/fr/s/res/2178-%282014%29>
- Conseil de sécurité des Nations Unies. (2015). *Résolution 2242 (2015) – Femmes et paix et sécurité* (S/RES/2242). <https://docs.un.org/fr/S/RES/2242%282015%29>
- Conseil de sécurité des Nations Unies. (2015). *Résolution 2249 (2015)*. S/RES/2249. [https://undocs.org/S/RES/2249\(2015\)](https://undocs.org/S/RES/2249(2015))
- Conseil de sécurité des Nations Unies. (2015, 18 décembre). *Résolution 2254 (2015) [sur la feuille de route pour un règlement politique du conflit en Syrie]*. [https://docs.un.org/fr/S/RES/2254\(2015\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/2254(2015))
- Costa, S. (2015). Question parlementaire | Destruction de sites culturels par le groupe État islamique | O-000032/2015 | Parlement européen. © Union Européenne, 2015 - Source : Parlement Européen. [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/O-8-2015-000032\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/O-8-2015-000032_FR.html)
- EMN Belgium. (2015, 26 mars). *Tendances relatives à l'asile 2014 – HCR*. <https://emnbelgium.be/fr/publication/tendances-relatives-lasile-2014-hcr>

- European Commission. (2025). *Syria – EU Civil Protection & Humanitarian Aid Operations*. Retrieved July 28, 2025, from [https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/where/middle-east-and-northern-africa/syria\\_en](https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/where/middle-east-and-northern-africa/syria_en)
- Federal Security Service of the Russian Federation (FSB). (n.d.). *List of organizations recognized as terrorist by the Russian Federation*. Retrieved July 28, 2025, from <http://www.fsb.ru/fsb/npd/terror.htm>
- Government of Canada. (2018). *Regulations amending the Criminal Code list of terrorist entities: SOR/2018-103*. Canada Gazette. <https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-05-30/html/sor-dors103-eng.html>
- Humud, C. E. (2022). *Armed conflict in Syria: Overview and U.S. response* (CRS Report No. RL33487). Congressional Research Service. <https://crsreports.congress.gov/product/pdf/RL/RL33487>
- Jeffrey, J. F. (2021). *Kennan Cable No. 64: The Russian Channel That Couldn't* [Rapport PDF]. Kennan Institute, Wilson Center. <https://www.wilsoncenter.org/sites/default/files/media/uploads/documents/Kennan%20Cable%20No.%2064.pdf>
- Lennon, C. (2024). *The de facto authority in Syria is a designated terrorist group: What happens now?* United Nations News. <https://news.un.org/en/story/2024/12/1158126>
- Mansour, R. (2025). *Iraq's fragile stability is threatened by a shifting Middle Eastern order*. Chatham House. <https://www.chathamhouse.org/2025/06/iraqs-fragile-stability-threatened-shifting-middle-eastern-order>
- Mehra, T. (2024). *The threat of ISIS in a fragmented Syria*. International Centre for Counter-Terrorism (ICCT). <https://icct.nl/publication/threat-isis-fragmentated-syria>
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. (2023). *Armes chimiques – Dix ans de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques pour la Syrie et de son accession à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques*. Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/syrie/article/armes-chimiques-dix-ans-de-l-entree-en-vigueur-de-la-convention-sur-l>

- Nations Unies, Assemblée générale. (1974). *Définition de l'agression* (Résolution 3314 (XXIX)). Récupéré de <https://docs.google.com/document/create?hl=es>
- Nations Unies. (1945). *Charte des Nations unies* (texte intégral). <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>
- NATO. (1999). *The Combined Joint Task Forces concept* [Document PDF]. North Atlantic Treaty Organization. <https://www.nato.int/docu/comm/1999/9904-wsh/pres-eng/16cjtf.pdf>
- Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights. (2022). UN Human Rights Office estimates more than 306,000 civilians were killed over 10 years in Syria conflict. *UN News*. <https://news.un.org/en/story/2022/06/1121532> (news.un.org)
- ONU. Conseil de sécurité. (2001). *Résolution 1373 (2001)*. Organisation des Nations Unies. [https://www.unodc.org/pdf/crime/terrorism/res\\_1373\\_french.pdf](https://www.unodc.org/pdf/crime/terrorism/res_1373_french.pdf)
- Organisation des Nations Unies. (s.d.). *La responsabilité de protéger*. Chronique de l'ONU. <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-protoger>
- Organisation des Nations Unies. Conseil de sécurité. (2014). *Résolution 2170 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7242e séance, le 15 août 2014* (S/RES/2170(2014)). [https://docs.un.org/fr/S/RES/2170\(2014\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/2170(2014))
- Parlement européen. (2016). *Résolution du Parlement européen du 4 février 2016 sur l'assassinat systématique de minorités religieuses par le groupe terroriste appelé « Daech » : un génocide (2016/2529(RSP))*. [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0051\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2016-0051_FR.html)
- Quanrud, P. (2018). *The Global Coalition to Defeat ISIS: A Success Story*. *Foreign Service Journal*, 74-member international coalition illustrates American leadership in action. American Foreign Service Association. <https://afsa.org/global-coalition-defeat-isis-success-story>
- Remy, C. (2016). *Quel cadre légal pour la lutte armée contre l'État islamique ?* (e-Note n°22). Centre d'études de sécurité et défense – Institut royal supérieur de défense. <https://www.irsd.be>
- Service public fédéral Affaires étrangères — Non, excuse-moi, c'est bien France terre d'asile :

France terre d’asile. (s.d.). *Du droit d’ingérence à la responsabilité de protéger* [Actualités choisies]. France terre d’asile. <https://www.france-terre-asile.org/.../du-droit-d’ingérence-à-la-responsabilité-de-protéger>

- Service public fédéral Affaires étrangères. (2021). *Le principe de la responsabilité de protéger (R2P) existe depuis 15 ans*. <https://diplomatie.belgium.be/fr/le-principe-de-la-responsabilite-de-protéger-r2p-existe-depuis-15-ans>
- The Global Coalition against Daesh. (s.d.). *CJTF-OIR – Military* [Page web]. The Global Coalition. <https://theglobalcoalition.org/en/cjtf-oir-military/>
- The Global Coalition against Daesh. (s.d.). *Our Mission* [Page web]. The Global Coalition against Daesh. <https://theglobalcoalition.org/en/mission/>
- The Global Coalition against Daesh/ISIS. (2018). *Guiding Principles from the Global Coalition to Defeat Daesh/ISIS* [Page web]. The Global Coalition. <https://theglobalcoalition.org/en/guiding-principles-global-coalition-defeat-daesh/>
- The Global Coalition to Defeat ISIS/Daesh. (2018). *Guiding Principles from the Global Coalition to defeat Daesh* [Page web]. The Global Coalition to Defeat ISIS/Daesh. <https://theglobalcoalition.org/en/guiding-principles-global-coalition-defeat-daesh/>
- U.S. Department of State. (s.d.). *About us – The Global Coalition to Defeat ISIS*. U.S. Department of State. <https://www.state.gov/about-us-the-global-coalition-to-defeat-isis/>
- U.S. Department of State. (s.d.). *Foreign Terrorist Organizations*. Retrieved July 29, 2025, from <https://www.state.gov/foreign-terrorist-organizations/>
- U.S. Department of State. (s.d.). *The Global Coalition to Defeat ISIS – Partners*. U.S. Department of State. <https://2021-2025.state.gov/the-global-coalition-to-defeat-isis-partners/>
- U.S. Embassy in Syria. (2022). *Remarks at a UN General Assembly Meeting Following Russia’s Veto of a UN Security Council Resolution on the Syria Cross-Border Humanitarian Mechanism*. <https://sy.usembassy.gov/remarks-at-a-un-general-assembly-meeting-following-russias-veto-of-a-un-security-council-resolution-on-the-syria-cross-border-humanitarian-mechanism/>
- UNITAD. (s.d.). *History*. <https://www.unitad.un.org/content/history>

- United Nations Development Programme. (2024). *Irak : Premier chapitre d'une histoire de come-back*. <https://stories.undp.org/irak-premier-chapitre-d-une-histoire-de-come-back>
- United Nations News. (2014). *Iraq: UN says up to 1.2 million displaced, aid urgently needed amid ongoing fighting*. <https://news.un.org/en/story/2014/08/476192>
- United Nations Security Council. (2004). *Resolution 1566 (2004)*. [https://docs.un.org/fr/S/RES/1566\(2004\)](https://docs.un.org/fr/S/RES/1566(2004))
- United Nations Security Council. (2024). *Despite loss of territory, Islamic State still poses grave threat, counter-terrorism head tells Security Council*. United Nations. <https://press.un.org/en/2024/sc15925.doc.htm>
- United Nations. (2016). *UN report details “staggering” civilian death toll in Iraq due to conflict with ISIL*. United Nations News. <https://news.un.org/en/story/2016/01/520312>
- United Nations. (2024). *Iraq Security Council Briefed on Major Milestones and Ongoing Challenges*. UN Geneva. <https://www.ungeneva.org/en/news-media/news/2024/12/101109/iraq-security-council-briefed-major-milestones-and-ongoing>
- USA for UNHCR. (2019). *Iraq refugee crisis explained*. <https://www.unrefugees.org/news/iraq-refugee-crisis-explained/>
- Wilson Center. (2018). *Joint Statement from the Global Coalition to Defeat ISIS*. Wilson Center. <https://www.wilsoncenter.org/article/joint-statement-the-global-coalition-to-defeat-isis>

### C. Articles de presse

- Abdul-Zahra, Q., & Michael, M. (2014). *Iraq approves new unity government, sets the stage for combatting ISIS*. TIME. <https://time.com/3307624/iraq-approves-new-unity-government-sets-the-stage-for-combatting-isis/>
- Airwars. (2018, 8 août). *Four years of war and ISIS is almost defeated – but at what cost?* Airwars. Retrieved July 2025, from <https://archive-2025.airwars.org/news/four-years-of-war-and-isis-is-almost-defeated-but-at-what-cost/>
- Al Jazeera. (2014). *UN: ISIL committing war crimes in Syria*. <https://www.aljazeera.com/news/2014/11/14/un-isil-committing-war-crimes-in-syria>
- Al-Taie, K. (2015). *Iraq churches, mosques under ISIS attack*. Mawtani (Al-Shorfa). Archivé le 19 février 2015 depuis [https://web.archive.org/web/20150219045723/http://mawtani.al-shorfa.com/en\\_GB/articles/iii/features/2015/02/13/feature-01](https://web.archive.org/web/20150219045723/http://mawtani.al-shorfa.com/en_GB/articles/iii/features/2015/02/13/feature-01)
- Amnesty (2014). Syrie. La décapitation d'un reporter est un crime de guerre mettant en relief le terrible risque que courent les journalistes. Amnesty International Belgique. <https://www.amnesty.be/infos/article/syrie-decapitation-reporter-crime-guerre-mettant-relief-terrible>
- BBC News. (2014). Iraq formally asks US to launch air strikes against rebels. <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-27905849>
- Benraad, M. (2015). *Daeche, machine de guerre économique et financière. Questions internationales*, (75), 58–63. [https://www.vie-publique.fr/files/fiche\\_produit/pdf/3303331600756\\_EX.pdf](https://www.vie-publique.fr/files/fiche_produit/pdf/3303331600756_EX.pdf)
- Camus, E. (2014). Quel cadre légal pour l'intervention contre l'Etat islamique en Syrie ? Le Monde.fr. [https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/09/24/quel-cadre-legal-pour-l-intervention-contre-l-etat-islamique-en-syrie\\_4492846\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/09/24/quel-cadre-legal-pour-l-intervention-contre-l-etat-islamique-en-syrie_4492846_4355770.html)
- Castres, D., Félix-Paganon, J., & Bujon de l'Estang, V. (2016). *Quelle légitimité pour les interventions ? (ONU, Otan, UE)*. Cahier de la Revue Défense Nationale. <https://www.defnat.com/e-RDN/vue-article-cahier.php?carticle=302&cidcahier=1223>

- Ceracle. (2023). *Le droit international public et la responsabilité de protéger*. JuriAfrique. <https://ceracle.com/wp-content/uploads/2023/07/JuriAfrique-DIP-ET-R2P.pdf>
- Curry, A. (2017). *Les sites antiques endommagés et détruits par l'État islamique*. National Geographic. <https://www.nationalgeographic.fr/histoire/les-sites-antiques-endommages-et-detruits-par-letat-islamique>
- Hinshaw, D. (2014). *Displaced Syrians and Iraqis face supplies shortage, says United Nations*. TIME. <https://time.com/3578819/displaced-syrians-iraqis-supplies-shortage-united-nations/>
- Labott, E., & Smith-Spark, L. (2016). *US calls ISIS actions in Iraq, Syria 'genocide'*. CNN. <https://edition.cnn.com/2016/03/17/politics/us-iraq-syria-genocide/index.html>
- Mansour, R. (2025). *Iraq's fragile stability is threatened by a shifting Middle Eastern order*. Chatham House. <https://www.chathamhouse.org/2025/06/iraqs-fragile-stability-threatened-shifting-middle-eastern-order>
- Maurel, R. (2018). La légalité des frappes en Syrie au regard du droit international - Les Surligneurs. Les Surligneurs. <https://lessurligneurs.eu/la-legalite-des-frappes-en-syrie-au-regard-du-droit-international/>
- Médecins Sans Frontières (s.d.) Dictionnaire pratique du droit humanitaire. <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/terrorisme/#:~:text=L'Assembl%C3%A9e%20g%C3%A9n%C3%A9rale%20des%20Nations,personnes%20%C3%A0%20des%20fins%20politiques%20%C2%BB>
- Nations Unies. (s.d.). *La responsabilité de protéger*. Chronique de l'ONU. <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-protoger>
- Pomerleau, M. (2015). Can the US really destroy terrorist groups like ISIS? The Hill. <https://thehill.com/blogs/pundits-blog/defense/251112-can-the-us-really-destroy-terrorist-groups-like-isis/>
- Reuters. (2017, 28 janvier). *Des groupes islamistes syriens s'allient à l'ex-Front al-Nosra*. L'Orient-Le Jour. Retrieved from <https://www.lorientlejour.com/article/1032033/des-groupes-islamistes-syriens-sallient-a-lex-front-al-nosra.html>

- Sauner, V. (2022). Daech et le patrimoine culturel en Irak et en Syrie, des enjeux et des acteurs à différentes échelles. eismena.com. <https://eismena.com/article/daech-et-le-patrimoine-culturel-en-irak-et-en-syrie-des-enjeux-et-des-acteurs-a-differentes-echelles-2022-08-24>
- Starr, B. (2016). *U.S. military admits airstrikes in Syria may have killed more civilians*. CNN. Retrieved July 2025, from <https://edition.cnn.com/2016/12/09/politics/isis-dead-us-military/>
- Syrian Network for Human Rights (SNHR). (2023). *On the 12th anniversary of the popular uprising: A total of 230,224 civilians documented as dead in Syria between March 2011 and March 2023, including 15,275 who died due to torture, 154,871 arrested or disappeared, and roughly 14 million displaced* [Blog post]. SNHR. <https://snhr.org/blog/2023/03/15/on-the-12th-anniversary-of-the-popular-uprising-a-total-of-230224-civilians-documented-as-dead-including-15275-who-died-due-to-torture-154871-arrested-and-or-forcibly-disappeared-and-roughly-14/>
- Van Steenberghe, R. (2015). *From passive consent to self-defence after the Syrian protest and the rise of ISIS*. EJIL: Talk! <https://www.ejiltalk.org/13758-2/>
- Voltaire Network. (2017). *The Global Coalition – Working to Defeat ISIS*. Voltaire Network. <https://www.voltairenet.org/article195745.html>

## Mots clés

Coalition internationale – Syrie – Irak – Intervention militaire – État Islamique